2.1

Rôle des audiences et décisions du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 septembre 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
19 septembre 2019 – 14 h					
2017-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Xavier Gervais et X Capital Services Financier Inc. Parties intimées Samuel Gervais, Banque nationale du Canada, Banque nationale du Canada, Financière Banque nationale inc., Banque de Nouvelle-Écosse et Caisse Desjardins des Hauts-Boisés Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Monterosso Giroux Lamoureux Avocats	Lise Girard	Demande de levée des ordonnances de blocage	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 septembre 2019 – 9 h 30					
2017-046	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. Partie intimée La Great-West Compagnie D'assurance-Vie et Services D'investissement Quadrus Ltée Parties mises en cause Banque Royale du Canada, Banque nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, TD Waterhouse, Société de l'assurance automobile du Québec et l'Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause Stéphanie Hutman Partie intervenante/ demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l. Me Sylvia Reiter, Ad. E. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience au fond
26 septembre 2019 – 14 h 00					
2019-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Allstate du Canada, Compagnie d'assurance et Antoine Létourneau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
2019-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Elite Forex inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Girot & Associés Avocats	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma
1er octobre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Conférence préparatoire
4 octobre 2019 – 9 h 30					
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Gouin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience au fond
7 octobre 2019 – 9 h 30					
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Gouin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience au fond
9 octobre 2019 – 9 h 30					
2019-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9133-8079 Quebec inc. et Giuseppe Muccari Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers MCG Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 octobre 2019 – 9 h 30					
2019-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9133-8079 Quebec inc. et Giuseppe Muccari Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers MCG Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
17 octobre 2019 – 14 h					
2019-010	Donald Drouin Partie demanderesse Autorité des marchés financiers Partie intimée	Blouin avocat s.a. Contentieux de l'Autorité des marchés financiers marchés financiers	Lise Girard	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers et demande en sursis des procédures	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 octobre 2019 – 9 h 30					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées 9317-9687 Québec inc. Partie intimée Youssef Mouloudi Partie intimée Ahmad Tamim, Partie mise en cause Khalid Manaa et Ahmed Moudrika Parties mises en cause Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude Jean Cantin Avocat Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Liebman Légal Inc. Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Liebman Légal Inc.	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue *ex parte*	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 octobre 2019 – 9 h 30					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées 9317-9687 Québec inc. Partie intimée Youssef Mouloudi Partie intimée Ahmad Tamim, Partie mise en cause Khalid Manaa et Ahmed Moudrika Parties mises en cause Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude Jean Cantin Avocat Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Liebman Légal Inc. Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Liebman Légal Inc.	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue *ex parte*	Audience au fond
23 octobre 2019 – 9 h 30					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 octobre 2019 – 9 h 30					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience au fond
24 octobre 2019 – 14h					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
29 octobre 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demandes préliminaires	Audience au fond
30 octobre 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demandes préliminaires	Audience au fond
31 octobre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande préliminaire	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 novembre 2019 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en inconstitutionnalité	Audience au fond
6 novembre 2019 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en inconstitutionnalité	Audience au fond
20 novembre 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande en inconstitutionnalité	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 novembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
29 novembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
2 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
4 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
5 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
9 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
10 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
12 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
13 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Manon Michel Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de radiation d'inscription	Audience au fond
17 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Manon Michel Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de radiation d'inscription	Audience au fond
13 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M[e] Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
15 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
17 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
21 janvier 2020 – 9 h 30					
2019-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse La Corporation Kim Or inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Giuseppe Di Donato	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
28 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
30 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
3 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
5 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
7 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
5 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
6 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
8 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
11 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
12 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
13 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
14 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
19 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
20 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
22 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
25 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
27 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
28 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
1er juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
2 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
4 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
5 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

18 septembre 2019

2.1.2 Décisions

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-035

DÉCISION N° : 2017-035-001

DATE : Le 4 septembre 2019

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
MICHÈLE CLÉMENT
Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1]. L'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[2], et ce, de la manière prévue à l'article 8 de cette loi.

---

1 RLRQ, c. V-1.1.
2 RLRQ, c. E-6.1.

[2] L'intimée Michèle Clément est une personne physique résidant au Québec. Elle était l'actionnaire majoritaire d'Écovie Canada Ltée (ci-après « Écovie »), une personne morale constituée le 28 août 2002 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*[3] dont l'immatriculation a été radiée le 18 novembre 2016[4].

[3] Le 3 octobre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « le Tribunal ») une demande d'imposition de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de l'intimée Michèle Clément.

[4] L'Autorité reproche à l'intimée Michèle Clément d'avoir contrevenu aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en sollicitant le public investisseur et en effectuant - entre le 11 mai 2005 et le 8 juillet 2014 - des placements de valeurs d'Écovie ou émises par elle auprès de 7 investisseurs pour une somme totale d'environ 200 000 $, et ce, sans être inscrite pour ce faire auprès de l'Autorité, sans prospectus visé par l'Autorité et sans bénéficier de dispenses appropriées.

[5] L'Autorité indique que la totalité des investissements effectués par les 7 investisseurs susmentionnés fut perdue.

[6] Pour sa part, l'intimée Michèle Clément a fait de nombreuses admissions[5]. Par ailleurs, elle soutient avoir effectué les opérations sur valeurs susmentionnées dans le cadre de dispenses valides, prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* et que, par conséquent, les conclusions recherchées par l'Autorité sont injustifiées.

[7] Elle plaide sa bonne foi, sa loyauté et son dévouement à l'égard de ses partenaires financiers tout au long de ses opérations d'entreprise manufacturière, en particulier, au sein d'Écovie. Elle exprime des regrets pour les pertes d'argent subies par les investisseurs et soutient qu'elle ne constitue par un risque pour le public investisseur.

[8] Subsidiairement, dans le cas où le Tribunal considère qu'elle a commis quelques manquements, elle sollicite la clémence du Tribunal et lui demande de réduire au minimum la pénalité administrative qui lui serait imposée. Elle demande aussi au Tribunal de ne pas lui interdire d'effectuer des opérations sur valeurs.

[9] Le Tribunal doit d'abord répondre à la question en litige suivante : L'intimée Michèle Clément a-t-elle contrevenu aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en sollicitant le public investisseur et en effectuant, entre le 11 mai 2005 et le 8 juillet 2014, des placements - auprès de 7 investisseurs - de formes d'investissement émises par Écovie ou émises directement par l'intimée Michèle Clément et auxquelles s'applique cette loi ?

[10] Dans la présente affaire, le Tribunal répond « oui » à cette question en litige pour les motifs présentés dans l'analyse qui suit.

---

3 LRC, 1985, c. C-44.
4 Pièce D-3.
5 Pièce D-39.

[11] Par ailleurs, après avoir constaté que l'intimée Michèle Clément a commis des manquements répétés aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal doit répondre à la seconde question en litige suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre de l'intimée Michèle Clément une ou des mesures de nature préventive, protectrice et dissuasive afin de protéger les épargnants et préserver l'intégrité des marchés ?

[12] Dans la présente affaire, pour les motifs présentés dans l'analyse qui suit, le Tribunal répond « oui » à cette question et a décidé d'imposer à l'intimée Michèle Clément une pénalité administrative de 25 000 $.

ANALYSE

Première question en litige : ***L'intimée Michèle Clément a-t-elle contrevenu aux articles 11 et 148 de la Loi sur les valeurs mobilières en sollicitant le public investisseur et en effectuant, entre le 11 mai 2005 et le 8 juillet 2014, des placements - auprès de 7 investisseurs - de formes d'investissement émises par Écovie ou émises directement par l'intimée Michèle Clément et auxquelles s'applique cette loi ?***

[13] Le Tribunal répond « oui » à cette question après avoir procédé à l'analyse des placements effectués par l'intimée Michèle Clément auprès de chacun de ces 7 investisseurs, et ce, à la lumière de l'ensemble de la preuve et de l'argumentation qui lui a été présenté par les parties.

Placements effectués auprès de l'investisseur H. D.

(Investisseur No. 1)

[14] La preuve fait d'abord état d'une « Lettre de souscription »[6], datée du 14 octobre 2005, par laquelle l'investisseur H. D. a souscrit « pour un montant de dix mille dollars ($ 10 000.00) d'actions privilégiées de catégorie « B » d'Écovie. Ce document imprimé porte la signature manuscrite de H. D. de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Secrétaire » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée à la fin du document sous la mention « Acceptée ce 14e jour de octobre 2005 ».

[15] Ce document fut transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[7].

[16] La preuve fait état d'un second document[8] portant la date du 13 novembre 2012 et dont l'objet est « Souscription au capital social d'Écovie Canada Ltée ». Ce document est adressé à l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie, par l'investisseur H. D. Dans ce document, il est écrit au premier paragraphe que : « Le soussigné désire souscrire la somme de cinq mille dollars (5000.00$) dans des actions privilégiées de catégorie « B » du capital social d'Écovie Canada Ltée (« Écovie ») pour un total de cinq

6 Pièce D-6.
7 Pièce D-39, paragraphe 75.1.
8 Pièce D-7.

mille actions ». Ce document imprimé porte la signature manuscrite de H. D. de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Présidente » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée après celle de H. D. sous la mention « Écovie Canada Ltée, par son représentant dûment autorisé, accepte la présente offre de souscription. Signé à Boucherville, ce 13 novembre 2012 ».

[17] Ce document fut transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[9].

[18] La preuve fait état d'un troisième document[10] portant la date du 18 juin 2013 dont le contenu est essentiellement identique à celui qui est daté du 13 novembre 2012. Les signatures manuscrites de l'investisseur H. D. et de l'intimée Michèle Clément apparaissent aux mêmes endroits.

[19] Ce document fut transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[11].

[20] La preuve fait état d'un quatrième document[12] portant la date du 27 décembre 2008 dont l'objet est « Conversion d'une dette de 12812.00 $ dans des actions d'Écovie Canada Ltée ». Ce document est adressé à l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie, par l'investisseur H. D. Dans ce document imprimé, il est écrit au premier paragraphe que : « Le soussigné (le créancier) désire convertir, tel que convenu entre les parties, la somme de douze mille huit cent douze dollars (12 812.00 $), représentant une somme de dix mille dollars prêtée à Mme Michèle Clément le 14 octobre 2005 ainsi que les intérêts au taux de 8% l'an dus au 31 décembre 2008, en des actions privilégiées de catégorie « B » du capital social de Écovie Canada Ltée (« Écovie ») pour un total de 12 812 actions. ». Ce document imprimé porte la signature manuscrite de H. D. de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Présidente » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée après celle de H. D. sous la mention « Écovie Canada Ltée, par son représentant dûment autorisé, accepte la présente offre de souscription. Signé à Ste-Adèle ce 27e jour de décembre 2008».

[21] Ce document a été déposé lors de l'audience par l'intimée Michèle Clément.

[22] L'intimée Michèle Clément soutient que le document[13] susmentionné, daté du 27 décembre 2008, démontre que l'investisseur a fait, le 14 octobre 2005, un prêt de 10 000 $ plutôt que de souscrire pour 10 000 $ d'actions privilégiées catégorie « B » d'Écovie.

[23] Le Tribunal n'est pas de cet avis et souligne que ce document[14], pas plus qu'aucun autre document présenté en preuve, ne contredit le contenu de la pièce D-6 qui fait

9 Pièce D-39, paragraphe 75.1.
10 Pièce D-8.
11 Pièce D-39, paragraphe 75.1.
12 Pièce I-1.
13 Pièce I-1.
14 Pièce I-1.

manifestement état d'une lettre de souscription d'actions privilégiées catégorie « B » d'Écovie, dûment acceptée par l'intimée Michèle Clément à titre de représentante autorisée de cette société. Qui plus est, le document[15] daté du 27 décembre 2008 fait aussi état du placement d'un emprunt de 10 000 $, effectué le 14 octobre 2005, dont le capital et les intérêts accumulés (pour un total de 12 812.00 $) furent convertis, le 27 décembre 2008, en douze mille huit cent douze actions privilégiées de catégorie « B » d'Écovie, et ce, à la suite d'une souscription de l'investisseur H. D. dûment acceptée par l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie.

[24] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que les documents déposés en preuve comme pièces D-6, D-7 D-8 et I-1 font état de placements de formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, tel que le prévoient les sous-paragraphes 1° et 2° de l'article 1 de cette loi.

[25] Le Tribunal rappelle que l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que toute personne qui entend procéder au placement d'une forme d'investissement mentionnée à l'article 1 de cette loi - notamment des actions ou un titre constatant un emprunt - est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[26] À cet égard, le Tribunal souligne que la définition de « placement », prévue par l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, établit que constitue un placement - notamment - « le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres »[16].

[27] Or, la preuve documentaire susmentionnée[17] démontre manifestement, de l'avis du Tribunal, qu'Écovie et l'intimée Michèle Clément ont procédé au placement auprès de H. D. de formes d'investissement auxquelles s'appliquent la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, alors qu'elles n'ont déposé aucun prospectus auprès de l'Autorité et encore moins obtenu un visa de celle-ci[18].

[28] D'autre part, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que nul ne peut agir à titre de courtier à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

[29] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 5 de cette loi définit l'activité de courtier comme suit[19] :

---

15 Pièce I-1.
16 Paragraphe 1° de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières.*
17 Pièces D-6, D-7, D-8 et I-1.
18 Pièces D-2 et D-5.
19 Cette définition est en vigueur depuis le 28 septembre 2009. Par ailleurs, la définition de « courtier en valeurs » suivante était en vigueur entre le 21 décembre 1984 et le 27 septembre 2009 :

> « courtier en valeurs » : toute personne :
> 1° qui exerce l'activité d'intermédiaire dans les opérations sur valeurs;
> 2° qui fait des opérations de contrepartie sur valeurs, à titre accessoire ou principal;
> 3° qui effectue le placement d'une valeur, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
> 4° qui fait du démarchage relié à une activité visée aux paragraphes 1° à 3°; ».

> « «courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:
>
> 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
>
> 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
>
> 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; ».

[30] Or, la preuve documentaire susmentionnée[20] de même que la déclaration de H. D. effectuée durant l'enquête[21] démontrent manifestement, de l'avis du Tribunal, que l'intimée Michèle Clément a exercé l'activité de courtier, notamment en effectuant le placement auprès de H. D. de formes d'investissement auxquelles s'appliquent la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le compte de la société Écovie, et ce, alors qu'elle ne détenait aucune inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité[22].

[31] En défense, l'intimée Michèle Clément allègue que des dispenses de prospectus et d'inscription s'appliquaient aux placements susmentionnés.

[32] Comme l'a reconnu explicitement son procureur dans l'argumentation écrite qu'il a présentée au Tribunal « …le fardeau de démontrer l'existence d'une dispense incombe à l'intimée »[23].

[33] À cet égard, le Tribunal note d'abord que la pièce D-6 ne contient aucune documentation faisant référence à l'usage d'une quelconque dispense lors de ce placement d'actions.

[34] Quant aux pièces D-7, D-8 et I-1, elles incluent des lettres de souscription contenant chacune un paragraphe « 5.1.2 » stipulant qu'Écovie « représente » au souscripteur qu'elle « est un émetteur fermé au sens du Règlement 45-106[24] sur les dispenses de prospectus et d'inscription sur les placements privés au Québec ».

[35] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimée Michèle Clément ne lui a présenté aucune preuve à l'effet qu'Écovie se conformait, au moment de ces placements, aux conditions prévues au paragraphe 2.4 (1) du *Règlement 45-106*[25]. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que la dispense de l'obligation de prospectus prévue au paragraphe 2.4 (2) du *Règlement 45-106* ne peut recevoir une quelconque application dans le cas des placements constatés par les pièces D-7, D-8 et I-1.

[36] D'autre part, les pièces D-7 et D-8 incluent des annexes aux lettres de souscriptions d'actions dont le contenu suggère potentiellement l'application de la

---

20 Pièces D-6, D-7, D-8 et I-1.
21 Pièce D-40.
22 Pièces D-1 et D-4.
23 Document intitulé « Argumentation de l'intimée » portant la date du 22 mars 2019.
24 *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
25 RLRQ, c. V-1.1, r. 21.

dispense, prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106,* de l'obligation d'établir un prospectus pour un placement auprès d'un « investisseur qualifié », et ce, pour chacun de ces placements d'actions.

[37] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'entre le 14 septembre 2005 et le 4 mai 2015 l'article 1.1 du *Règlement 45-106* contenait une définition de ce qu'il fallait entendre par « investisseur qualifié » dans le cadre de ce règlement. Cette définition incluait notamment ce qui suit :

> « « Investisseur qualifié » : les personnes et entités suivantes […]
>
> j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 $, déduction faite des dettes correspondantes;
>
> k) une personne physique qui a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 $ dans chacune des deux dernières années civiles ou qui a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 $ dans chacune des deux dernières années civiles et qui, dans un cas ou l'autre, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
>
> l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 $; […] ».

[38] Or, l'intimée Michèle Clément n'a présenté aucune preuve à l'effet que l'investisseur H. D. possédait, au moment des placements susmentionnés, les actifs ou revenus prévus à la définition alors en vigueur d'un « investisseur qualifié » et il appert de la preuve[26] qu'elle n'a fait aucune vérification pour s'assurer que cet investisseur répondait à un quelconque critère prévu par cette définition lorsqu'elle l'a rencontré pour recevoir ses souscriptions d'actions et les accepter, à titre de présidente d'Écovie.

[39] Par ailleurs, qu'en est-il de l'application de la dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour « les amis très proches »[27], prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106*. Devrait-elle s'appliquer dans le cas de tous les placements susmentionnés faits par l'intimée Michèle Clément auprès de l'investisseur H. D. ?

[40] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[41] À cet égard, le Tribunal souligne que l'investisseur H. D.[28] a clairement déclaré, dans le cadre de l'enquête, qu'il ne considérait pas l'intimée Michèle Clément comme une

---

26 Pièce D-41, page 124.

27 Le paragraphe d) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

28 L'investisseur H. D. était décédé lorsque l'audience du Tribunal reliée à la présente affaire s'est tenue.

amie très proche[29]. Or, de l'avis du Tribunal, un proche lien d'amitié doit être réciproque et, en l'espèce, la perception subjective d'un proche lien d'amitié par l'une des deux parties est manifestement absente.

[42] L'intimée Michèle Clément a soutenu que la dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour « les proches partenaires » d'affaires[30], prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106*, devait recevoir application dans le cas de tous les placements susmentionnés faits auprès de l'investisseur H. D.

[43] Et son procureur a offert, dans le cadre de son argumentation écrite[31], l'explication suivante :

> « Monsieur H. D. a acquis un appareil[32] de l'intimée plusieurs années avant son investissement dans l'entreprise de l'intimée, malgré ce que mentionne la demanderesse dans son argumentation, monsieur H. D. a eu le temps, environ trois ans, pour apprécier la valeur, les capacités et la loyauté de l'intimée pour établir une relation d'affaire significative avec elle, rendant la dispense valide. »

[44] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[45] D'abord, le Tribunal souligne que l'investisseur H. D. a manifestement déclaré dans le cadre de l'enquête de l'Autorité qu'il ne considérait pas l'intimée Michèle Clément comme une partenaire d'affaires, qu'il ne lui avait jamais offert de conseils, de nature technique ou autre, et qu'il n'avait jamais siégé sur le conseil d'administration de son entreprise ou autrement œuvré au sein de celle-ci[33].

[46] De l'avis du Tribunal, ce n'est pas parce qu'une personne achète un quelconque bien de consommation d'une entreprise que celle-ci peut, trois ans plus tard, la déclarer spontanément « proche partenaire » d'affaires au sens de l'article 2.5 du *Règlement 45-106* et ainsi se mettre à la solliciter et à lui vendre des actions sans détenir une inscription à titre de courtier et un prospectus dûment visé par l'Autorité.

[47] Le simple achat d'un bien de consommation ne suffit pas pour établir une relation d'affaires faisant de l'acheteur un « proche partenaire » d'affaires du vendeur de ce bien et ainsi permettre au vendeur de contourner les obligations fondamentales d'inscription

---

29 Pièce D-40, pages 9 et 10.

30 Le paragraphe e) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (RLRQ, c. V-1.1, r. 21) se lit comme suit :

> « e) les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

31 Document intitulé « Argumentation de l'intimée » portant la date du 22 mars 2019.

32 En l'occurrence, il s'agit d'un purificateur d'air à l'ozone (« ionisateur ») de type résidentiel fabriqué par une société américaine et qui était alors distribué au Québec par l'entremise de l'intimée Michèle Clément.

33 Pièce D-40, page 10.

et de prospectus prévues par les articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. De plus, de l'avis du Tribunal, le simple fait d'acheter des actions d'une entreprise ne fait pas de cet acheteur un « proche partenaire » d'affaires de cette entreprise au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du *Règlement 45-106*.

[48] Il incombait à l'intimée Michèle Clément de faire la démonstration que feu H. D. était un proche partenaire d'affaires au moment où celle-ci le sollicitait pour l'inciter à investir son argent dans Écovie et d'établir précisément la nature de cette proche relation d'affaires.

[49] De l'avis du Tribunal, l'intimée Michèle Clément n'a pas présenté une preuve probante de l'existence d'une telle relation d'affaires avec l'investisseur H. D.

[50] Par conséquent, dans le cas des placements effectués auprès de l'investisseur H. D., le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimée Michèle Clément a contrevenu aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en sollicitant H. D. et en effectuant auprès de celui-ci des placements de formes d'investissement émises par Écovie auxquelles s'applique cette loi, le tout alors qu'elle ne bénéficiait d'aucune dispense d'inscription ou de prospectus prévue par la loi ou ses règlements d'application.

Placement effectué auprès de l'investisseur M. P.

(Investisseur No. 2)

[51] La preuve fait état d'un document[34], portant la date du 11 décembre 2013, dont l'objet est « Souscription au capital social d'Écovie Canada Ltée ». Ce document est adressé à l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie, par l'investisseur M. P. Dans ce document, il est écrit au premier paragraphe que: « Le soussigné désire souscrire la somme de dix mille dollars (10 000.00$) dans des actions privilégiées de catégorie « B » du capital social d'Écovie Canada Ltée (« Écovie ») pour un total de dix mille actions ». Ce document imprimé porte la signature manuscrite de M. P. de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Présidente » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée après celle de M. P. sous la mention « Écovie Canada Ltée, par son représentant dûment autorisé, accepte la présente offre de souscription. Signé à Boucherville, ce 11 décembre 2013 ».

[52] Ce document fut transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[35] et M. P. a reconnu, durant son témoignage lors de l'audience, l'avoir signé lorsqu'il a souscrit à 10 000 actions privilégiées « catégorie B » d'Écovie.

[53] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que le document déposé en preuve comme pièce D-9 fait état d'un placement d'une forme d'investissement à laquelle s'applique la

---

34 Pièce D-9.

35 Pièce D-39, paragraphe 75.1.

Loi sur les valeurs mobilières, et ce, tel que le prévoient le sous-paragraphe 1° de l'article 1 de cette loi.

[54] Le Tribunal rappelle que l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que toute personne qui entend procéder au placement d'une forme d'investissement mentionnée à l'article 1 de cette loi, notamment les actions est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[55] À cet égard, le Tribunal souligne que la définition de « placement », prévue par l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, établit que constitue un placement notamment « le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres »[36].

[56] Or, la preuve documentaire susmentionnée[37] démontre manifestement, de l'avis du Tribunal, qu'Écovie et l'intimée Michèle Clément ont procédé au placement d'une forme d'investissement à laquelle s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, alors qu'elles n'ont déposé aucun prospectus auprès de l'Autorité et encore moins obtenu un visa de celle-ci[38].

[57] D'autre part, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que nul ne peut agir à titre de courtier à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

[58] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 5 de cette loi définit largement comme suit l'activité de courtier[39] :

> « «courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:
>
> 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
>
> 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
>
> 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; ».

[59] Or, la preuve susmentionnée[40] de même que le témoignage de M. P. durant l'audience démontrent manifestement, de l'avis du Tribunal, que l'intimée Michèle Clément a exercé l'activité de courtier, notamment en effectuant le placement auprès de M. P. d'une forme d'investissement à laquelle s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le compte d'Écovie, et ce, alors qu'elle ne détenait aucune inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité[41].

---

36 Paragraphe 1° de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières.*
37 Pièce D-9.
38 Pièces D-2 et D-5.
39 Cette définition est en vigueur depuis le 28 septembre 2009.
40 Pièces D-9.
41 Pièces D-1 et D-4.

[60] En défense, l'intimée Michèle Clément allègue que des dispenses de prospectus et d'inscription s'appliquaient aux placements susmentionnés.

[61] Comme l'a reconnu explicitement son procureur dans l'argumentation écrite qu'il a présentée au Tribunal « …le fardeau de démontrer l'existence d'une dispense incombe à l'intimée »[42].

[62] La pièce D-9 inclut une lettre de souscription contenant un paragraphe « 5.1.2 » stipulant qu'Écovie « représente » au souscripteur qu'elle « est un émetteur fermé au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription sur les placements privés au Québec ».

[63] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimée Michèle Clément ne lui a présenté aucune preuve à l'effet qu'Écovie remplissait, au moment de ce placement, les conditions prévues au paragraphe 2.4 (1) du *Règlement 45-106*[43]. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que la dispense de l'obligation de prospectus prévue au paragraphe 2.4 (2) du *Règlement 45-106* ne peut recevoir une quelconque application dans le cas du placement constaté par la pièce D-9.

[64] D'autre part, la pièce D-9 inclut des annexes à la lettre de souscriptions d'actions dont le contenu suggère potentiellement l'application de la dispense, prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106,* de l'obligation d'établir un prospectus pour un placement auprès d'un « investisseur qualifié ».

[65] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'entre le 14 septembre 2005 et le 4 mai 2015 l'article 1.1 du *Règlement 45-106* contenait une définition de ce qu'il fallait entendre par

---

42 Document intitulé « Argumentation de l'intimée » portant la date du 22 mars 2019.

43 Le paragraphe 2.4 (1) du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « 1) Dans le présent article, on entend par «émetteur fermé» l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:
>
> a) il n'est pas un émetteur assujetti ou un fonds d'investissement;
>
> b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois:
> i) assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;
> ii) la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;
>
> c) il remplit l'une des conditions suivantes:
> i) il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;
> ii) il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.»

« investisseur qualifié » dans ce règlement. Cette définition incluait notamment ce qui suit :

> « « investisseur qualifié » : les personnes et entités suivantes […]
>
> j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 $, déduction faite des dettes correspondantes;
>
> k) une personne physique qui a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 $ dans chacune des deux dernières années civiles ou qui a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 $ dans chacune des deux dernières années civiles et qui, dans un cas ou l'autre, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
>
> l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 $; […] ».

[66] Or, l'intimée Michèle Clément n'a présenté aucune preuve à l'effet que l'investisseur M. P. possédait, au moment du placement susmentionné, les actifs ou revenus prévus à la définition alors en vigueur d'un « investisseur qualifié » et il appert de la preuve[44] qu'elle n'a fait aucune vérification pour s'assurer que cet investisseur répondait à un quelconque critère prévu par cette définition lorsqu'elle l'a rencontré pour recevoir ses souscriptions d'actions et les accepter, à titre de présidente d'Écovie.

[67] Pour sa part, l'investisseur M. P. a affirmé au Tribunal, durant son témoignage lors de l'audience, que ses actifs ou revenus - lors de son investissement dans Écovie - ne correspondaient pas à ceux prévus à la définition alors en vigueur d'un « investisseur qualifié ».

[68] Qu'en est-il maintenant de la dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour « les amis très proches »[45], prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106* ? Devrait-elle s'appliquer dans le cas du placement susmentionné fait par l'intimée Michèle Clément auprès de l'investisseur M. P., lequel a affirmé avoir été engagé comme comptable consultant, entre 2010 et 2015, par Écovie et a confirmé avoir préparé les états financiers de cette entreprise pour les années 2010 à 2014 ?

[69] Le Tribunal n'est pas de cet avis, et ce, pour l'évidente raison que ni l'intimée Michèle Clément ni l'investisseur M. P. ne lui ont affirmé être des amis très proches durant leurs témoignages lors de l'audience. Par ailleurs, de l'avis du Tribunal, un proche lien d'amitié doit être réciproque. Par conséquent, même si une des deux parties avait déclaré

---

44 Pièce D-41, page 124.

45 Le paragraphe (1) d) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

l'existence d'un tel lien d'amitié, cela ne suffirait pas à créer une « relation d'ami très proche » au sens du *Règlement 45-106*.

[70] Par ailleurs, le procureur de l'intimée Michèle Clément a plaidé, dans le cadre de son argumentation écrite[46], ce qui suit :

> « Monsieur M. P., comptable au sein de la société, en tant que consultant pour les affaires financières de la société était suffisamment informé et près de l'intimée pour investir en toute connaissance de cause et de plus qu'il voulait investir et que son statut de consultant et partenaire d'affaire le qualifiait au sens du Règlement 45-106 dispensant la société de prospectus pour cet investisseur. »

[71] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[72] Certes, l'article 2.24 (1) (c) du *Règlement 45-106* prévoit que l'obligation de prospectus ne s'applique pas dans le cadre d'un placement effectué par un émetteur auprès d'un de ses consultants.

[73] Toutefois, le Tribunal souligne que l'article 2.22 de ce règlement prévoit que pour bénéficier de cette dispense l'émetteur doit établir que ce consultant fournit des services « en vertu d'un contrat écrit conclu avec l'émetteur ou une entité apparentée à celui-ci ». Or, l'intimée Michèle Clément n'a pas déposé au Tribunal une copie d'un tel contrat écrit avec M. P., ni démontré autrement l'existence d'un tel contrat écrit.

[74] D'autre part, l'article 2.26 (1) (c) du *Règlement 45-106* prévoit que l'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement auprès d'un consultant d'un émetteur qui soit effectué par un membre de la haute direction ou un administrateur de la société émettrice. Toutefois, le paragraphe (2) (c) de cet article établit que la dispense susmentionnée n'est ouverte que si « le prix des titres faisant l'objet de placement est établi au moyen d'une formule d'application générale contenue dans un contrat écrit intervenu entre quelques-uns ou la totalité des porteurs de l'émetteur auquel le cessionnaire est ou deviendra partie ». Or, dans le cas du placement effectué auprès de M. P., l'intimée Michèle Clément n'a pas déposé au Tribunal une copie du contrat susmentionné, pas plus qu'elle n'a pas autrement démontré son existence.

[75] Finalement, pour ce qui a trait à l'application de la dispense de prospectus pour un placement effectué auprès de « proches partenaires » d'affaires[47] prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106*, le Tribunal souligne que M. P. a déclaré durant son témoignage lors de l'audience qu'il ne se considérait pas comme un proche partenaire d'affaires de

---

46 Document intitulé « Argumentation de l'intimée » portant la date du 22 mars 2019.

47 Le paragraphe e) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « e) les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

l'intimée Michèle Clément ou d'Écovie, en particulier au moment où il a souscrit à des actions de cette entreprise.

[76] À cet égard, M. P. a affirmé qu'il n'a jamais eu de connaissance technique reliée aux activités d'Écovie, qu'il ne connaît pas les actionnaires de cette entreprise autre que l'intimée Michèle Clément (depuis 2010), qu'il n'a jamais offert de conseils reliés à des activités de courtier ou de conseiller en valeurs, et qu'il n'a assisté qu'à une assemblée des actionnaires d'Écovie, soit celle tenue le 21 mai 2015. Il a expliqué qu'il a investi une fois dans Écovie, et ce, après avoir appris de l'intimée Michèle Clément - alors qu'il était comptable consultant à temps partiel - qu'Investissement Québec devait faire un investissement de 500 000 $ dans cette entreprise. Subséquemment, il a toutefois su que ce projet d'investissement ne se concrétiserait pas. Il a affirmé au Tribunal s'être reproché de ne pas s'être mieux renseigné et a indiqué qu'Écovie lui devait encore 20 000 $ en honoraires impayés pour ses activités de comptable consultant.

[77] Quant à l'intimée Michèle Clément, il lui incombait de faire la démonstration que M. P. était un proche partenaire d'affaires au moment où celle-ci le sollicitait pour qu'il investisse de l'argent dans Écovie et d'établir précisément la nature de cette proche relation d'affaires.

[78] De l'avis du Tribunal, elle n'a pas présenté une preuve prépondérante de l'existence d'une telle relation d'affaires avec l'investisseur M. P.

[79] De l'avis du Tribunal, le simple fait d'être consultant comptable à temps partiel d'une PME ne fait pas d'une personne un « proche partenaire » d'affaires au sens de l'article 2.5 du *Règlement 45-106*.

[80] Par conséquent, dans le cas du placement effectué auprès de l'investisseur M. P., le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimée Michèle Clément a contrevenu aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en sollicitant M. P. et en effectuant auprès de celui-ci un placement d'une forme d'investissement émise par Écovie à laquelle s'applique cette loi, le tout alors qu'elle ne bénéficiait d'aucune dispense d'inscription ou de prospectus prévue par la loi ou ses règlements d'application.

[81] L'intimée Michèle Clément a soutenu avoir versé 5 000 $ à M. P., et ce, à titre de remboursement partiel de son investissement de 10 000 $ dans le capital-actions d'Écovie. À cet égard, le Tribunal indique que ce remboursement ne saurait d'aucune manière effacer l'existence des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui sont décrits au paragraphe précédent.

Placements effectués auprès de l'investisseur K. M.

(Investisseur No. 3)

[82] La preuve fait état d'un premier ensemble de documents[48] incluant d'abord une « Débenture convertible »[49] d'Écovie au montant de 10 000 $ émise à la détentrice K. M., portant la date du 19 octobre 2011 et sur laquelle apparaissent les signatures de K. M. et de l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie. La pièce D-10 inclut aussi une lettre, adressée à Écovie, à l'attention de l'intimée Michèle Clément, qui est signée par K. M., qui porte la date du 30 janvier 2012 et qui demande la « conversion immédiate de la débenture convertible garantie investie le 19 octobre 2011 » en actions d'Écovie.

[83] Ce document fut transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[50]. K. M. a pour sa part reconnu, durant son témoignage lors de l'audience, avoir signé les deux documents susmentionnés dans le cadre de son investissement dans Écovie.

[84] La preuve fait état d'une deuxième « Débenture convertible »[51] d'Écovie, émise par Écovie, au montant de 5 000 $ à la détentrice K. M., portant la date du 23 mai 2012 de même que les signatures de K. M. et de l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie. Cette « Débenture convertible » était convertible en actions de catégorie « A » d'Écovie[52].

[85] Ce document fut transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[53]. K. M. a pour sa part reconnu, durant son témoignage lors de l'audience, avoir signé le document susmentionné dans le cadre de son investissement dans Écovie.

[86] La preuve fait état d'un autre ensemble de documents[54] qui inclut d'abord une « Débenture convertible »[55] d'Écovie au montant de 5 000 $ émise à la détentrice K. M. et qui porte la date du 31 juillet 2012 de même que les signatures de K. M. et de l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie. La pièce D-12 inclut aussi une lettre, adressée à Écovie à l'attention de Michèle Clément, signée par K. M. portant la date du 25 février 2013 et demandant la « conversion immédiate des débentures convertibles garanties investies le 23 mai 2012 et le 31 juillet 2013 » en actions d'Écovie.

[87] Ce document fut transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[56]. K. M. a pour sa part reconnu,

---

48 Pièce D-10.

49 Cette débenture était convertible en actions de catégorie « A » d'Écovie (paragraphe 4 de la « Débenture convertible » présentée comme premier document de la Pièce D-10. Une débenture est un titre de dette qui a des caractéristiques similaires à celle d'une obligation, mais sans offrir un bien spécifique en garantie.

50 Pièce D-39, paragraphe 75.1.

51 Pièce D-11.

52 Paragraphe 4 de la « Débenture convertible » présentée comme Pièce D-11.

53 Pièce D-39, paragraphe 75.1.

54 Pièce D-12.

55 Cette débenture était convertible en actions de catégorie « A » d'Écovie (paragraphe 4 de la « Débenture convertible » présentée comme premier document de la Pièce D-12.

56 Pièce D-39, paragraphe 75.1.

durant son témoignage lors de l'audience, avoir signé les deux documents susmentionnés dans le cadre de son investissement dans Écovie.

[88] La preuve inclut ensuite un document[57] portant la date du 26 février 2014 dont l'objet est « Souscription au capital social d'Écovie Canada Ltée ». Ce document est adressé à l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie, par l'investisseur K. M. Dans ce document, il est écrit au premier paragraphe que : « Le soussigné désire souscrire la somme de cinq mille dollars (5 000.00 $) dans des actions ordinaires du capital social d'Écovie Canada Ltée (« Écovie ») au prix de 0.50 $ par action pour un total de dix mille (10 000) actions ordinaires ». Ce document imprimé porte la signature manuscrite de K. M. de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Présidente » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée après celle de K. M. sous la mention « Écovie Canada Ltée, par son représentant dûment autorisé, accepte la présente offre de souscription. Signé à Montréal, ce 26e jour de février 2014 ».

[89] Ce document fut transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[58] et K. M. a reconnu, durant son témoignage lors de l'audience, l'avoir signé lorsqu'elle a souscrit à 10 000 actions ordinaires d'Écovie le 26 février 2014.

[90] La preuve fait subséquemment état d'un document[59] portant la date du 9 juin 2014 dont l'objet est « Souscription au capital social d'Écovie Canada Ltée ». Ce document est adressé à l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie, par l'investisseur K. M. Dans ce document, il est écrit au premier paragraphe que : « Le soussigné désire souscrire la somme de deux mille dollars (2 000.00 $) dans des actions ordinaires du capital social d'Écovie Canada Ltée (« Écovie ») au prix de 0.50 $ par action pour un total de quatre mille (4 000) actions ordinaires ». Ce document imprimé porte la signature manuscrite de K. M. de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Présidente » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée après celle de K. M. sous la mention « Écovie Canada Ltée, par son représentant dûment autorisé, accepte la présente offre de souscription. Signé à Montréal, ce 9e jour de juin 2014 ».

[91] Ce document fut transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[60] et K. M. a reconnu, durant son témoignage lors de l'audience, l'avoir signé lorsqu'elle a souscrit à 4 000 actions ordinaires d'Écovie le 9 juin 2014.

[92] La preuve fait finalement état d'un document[61] portant la date du 10 novembre 2014 dont l'objet est « Souscription au capital social d'Écovie Canada Ltée ». Ce document est adressé à l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie, par l'investisseur K. M. Dans ce document, il est écrit au premier paragraphe que : « Le

---

57 Pièce D-13.
58 Pièce D-39, paragraphe 75.1.
59 Pièce D-14.
60 Pièce D-39, paragraphe 75.1.
61 Pièce D-15.

soussigné désire souscrire la somme de trois mille dollars (3 000.00 $) dans des actions ordinaires du capital social d'Écovie Canada Ltée (« Écovie ») au prix de 0.50 $ par action pour un total de six mille (6 000) actions ordinaires ». Ce document imprimé porte la signature manuscrite de K. M. de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Présidente » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée après celle de K. M. sous la mention « Écovie Canada Ltée, par son représentant dûment autorisé, accepte la présente offre de souscription ».

[93] Ce document fut transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[62] et K. M. a reconnu, durant son témoignage lors de l'audience, l'avoir signé lorsqu'elle a souscrit à 6 000 actions ordinaires d'Écovie le 10 novembre 2014.

[94] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que les documents déposés en preuve comme pièces D-10, D-11, D-12, D-13, D-14 et D-15 font état de placements de formes d'investissement auxquelles s'appliquent la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, tel que le prévoient les sous-paragraphes 1° et 2° de l'article 1 de cette loi.

[95] Le Tribunal rappelle que l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que toute personne qui entend procéder au placement d'une forme d'investissement mentionnée à l'article 1 de cette loi, notamment les actions ou un titre constatant un emprunt, est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[96] À cet égard, le Tribunal souligne que la définition de « placement », prévue par l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, établit que constitue un placement - notamment - « le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres »[63].

[97] Or, la preuve documentaire susmentionnée[64] démontre manifestement, de l'avis du Tribunal, qu'Écovie et l'intimée Michèle Clément ont procédé au placement de formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, alors qu'elles n'ont déposé aucun prospectus auprès de l'Autorité et encore moins obtenu un visa de celle-ci[65].

[98] D'autre part, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que nul ne peut agir à titre de courtier à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

[99] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 5 de cette loi définit largement comme suit l'activité de courtier[66] :

> « «courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

---

62 Pièce D-39, paragraphe 75.1.
63 Paragraphe 1° de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières.*
64 Pièces D-10, D-11, D-12, D-13, D-14 et D-15.
65 Pièces D-2 et D-5.
66 Cette définition est en vigueur depuis le 28 septembre 2009.

> 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
>
> 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
>
> 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; ».

[100] Or, la preuve susmentionnée[67] et le témoignage de K. M. démontrent manifestement, de l'avis du Tribunal, que l'intimée Michèle Clément a exercé l'activité de courtier, notamment en effectuant le placement auprès de K. M. de formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le compte de la société Écovie, et ce, alors qu'elle ne détenait aucune inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité[68].

[101] En défense, l'intimée Michèle Clément allègue que des dispenses de prospectus et d'inscription s'appliquaient aux placements susmentionnés.

[102] Comme l'a reconnu explicitement son procureur dans l'argumentation écrite qu'il a présentée au Tribunal « …le fardeau de démontrer l'existence d'une dispense incombe à l'intimée »[69].

[103] Les pièces D-13, D-14 et D-15 incluent une lettre de souscription contenant un paragraphe « 5.1.2 » stipulant qu'Écovie « représente » au souscripteur qu'elle « est un émetteur fermé au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription sur les placements privés au Québec ».

[104] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimée Michèle Clément ne lui a présenté aucune preuve à l'effet qu'Écovie remplissait, au moment de ce placement, les conditions prévues au paragraphe 2.4 (1) du *Règlement 45-106*[70]. Par conséquent, le Tribunal est

---

67 Pièces D-10, D-11, D-12, D-13, D-14 et D-15.

68 Pièces D-1 et D-4.

69 Document intitulé « Argumentation de l'intimée » portant la date du 22 mars 2019.

70 Le paragraphe 2.4 (1) du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « 1) Dans le présent article, on entend par «émetteur fermé» l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:
>
> a) il n'est pas un émetteur assujetti ou un fonds d'investissement;
>
> b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois:
>
> i) assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;
>
> ii) la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;

d'avis que la dispense de l'obligation de prospectus prévue au paragraphe 2.4 (2) du *Règlement 45-106* ne peut recevoir une quelconque application dans le cas des placements constatés par les pièces D-13, D-14 et D-15.

[105] D'autre part, les pièces D-13, D-14 et D-15 incluent des annexes aux lettres de de souscription d'actions dont le contenu suggère potentiellement l'application de la dispense, prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106*[71], de l'obligation d'établir un prospectus pour un placement auprès d'un « investisseur qualifié ».

[106] Et le procureur de l'intimée Michèle Clément a plaidé, dans le cadre de son argumentation écrite[72], ce qui suit :

> « Madame K. M. a été un investisseur qualifié, par ce fait, sa connaissance du produit, des capacités et de la loyauté de l'intimée, ne se perde pas du fait que son revenu diminue de quelques milliers de dollars en dessous de 200 000$/Annuellement. Elle reste investisseur qualifié, en conséquence, sa dispense est valide. »

[107] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[108] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'entre le 14 septembre 2005 et le 4 mai 2015 l'article 1.1 du *Règlement 45-106* contenait une définition de ce qu'il fallait entendre par « investisseur qualifié » dans ce règlement. Cette définition incluait notamment ce qui suit :

> « « investisseur qualifié » : les personnes et entités suivantes […]
>
> j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 $, déduction faite des dettes correspondantes;
>
> k) une personne physique qui a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 $ dans chacune des deux dernières années civiles ou qui a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 $ dans chacune des deux dernières années civiles et qui, dans un cas ou l'autre, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
>
> l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 $; […] ».

[109] La preuve révèle que, dans le cadre de l'enquête, K. M. a transmis à l'Autorité, le 12 avril 2016, un document[73] dans lequel elle indique qu'après avoir fait des vérifications

---

c) il remplit l'une des conditions suivantes:
i) il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;
ii) il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.»

71 *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
72 Document intitulé « Argumentation de l'intimée » portant la date du 22 mars 2019.
73 Pièce D-42.

elle a constaté que son salaire net avant impôt fut supérieur à 200 000 $ pour les années 2011 et 2012, mais pas pour les années 2010, 2013 et 2014.

[110] Or, pour qu'on puisse se prévaloir de la « dispense de l'investisseur qualifié », il faut que l'investisseur ait gagné non seulement un revenu annuel net avant impôt de plus de 200 000 $ au moment du placement, mais également durant les deux années civiles consécutives précédentes, ce qui n'est manifestement pas le cas pour chacun des investissements fait par K. M. de 2011 à 2014.

[111] Par ailleurs, K. M. a déclaré durant son témoignage qu'elle n'a jamais possédé d'actifs correspondant aux niveaux prévus par les paragraphes (j) et (l) de la définition d'investisseur qualifié présentée au paragraphe 108 de la présente décision.

[112] Pour sa part, l'intimée Michèle Clément n'a présenté aucune preuve à l'effet que l'investisseur K. M. possédait, au moment du placement susmentionné, les actifs ou revenus prévus à la définition alors en vigueur d'un « investisseur qualifié » et il appert de la preuve[74] qu'elle n'a fait aucune vérification pour s'assurer que cet investisseur répondait à un quelconque critère prévu par cette définition lorsqu'elle l'a rencontré pour recevoir ses souscriptions de débentures ou d'actions et les accepter, à titre de présidente d'Écovie.

[113] L'intimée Michèle Clément a allégué durant l'audience, sans toutefois présenter une quelconque preuve à cet effet, que K. M. avait un conjoint durant la période où elle a fait ses investissements dans Écovie et que, par conséquent, il devait en être tenu compte dans le calcul prévu à l'article 1.1 du *Règlement 45-106* dans la définition d'investisseur qualifié.

[114] Or, durant son témoignage lors de l'audience, K. M. affirmé sous serment ne pas avoir de conjoint correspondant à la définition de « conjoint » (paragraphes (a) et (b)) prévue à l'article 1.1 du *Règlement 45-106* et le Tribunal n'a aucune raison de mettre en doute cette affirmation.

[115] Qu'en est-il maintenant de l'application potentielle de la dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour « les amis très proches »[75], prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106* ? Cette dispense devrait-elle s'appliquer dans le cas des placements susmentionnés faits par l'intimée Michèle Clément auprès de l'investisseur K. M. qui fut engagée par Écovie comme architecte consultant, entre 2012 et 2013 ?

[116] Le Tribunal n'est pas de cet avis, et ce, pour l'évidente raison que ni l'intimée Michèle Clément ni l'investisseur K. M. ne lui ont affirmé être des amis très proches durant

---

74 Pièce D-41, page 124.

75 Le paragraphe d) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* se lit comme suit :

> « d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

leur témoignage lors de l'audience. Par ailleurs, de l'avis du Tribunal, un proche lien d'amitié doit être réciproque. Par conséquent, même si une des deux parties avait déclaré l'existence d'un tel lien d'amitié, cela ne suffirait pas à créer une « relation d'ami très proche » au sens du *Règlement 45-106*.

[117] L'intimée Michèle Clément a soutenu, dans le cadre de son témoignage, que le statut de consultant de K. M. la dispensait de l'obligation de prospectus en vertu de l'article 2.24 (1) (c) du *Règlement 45-106.*

[118] Le Tribunal n'est pas de cet avis et souligne que l'article 2.22 du *Règlement 45-106* prévoit que pour bénéficier de cette dispense l'émetteur doit établir que ce consultant fournit des services « en vertu d'un contrat écrit conclu avec l'émetteur ou une entité apparentée à celui-ci ». Or, l'intimée Michèle Clément n'a pas déposé au Tribunal une copie d'un tel contrat écrit avec K. M. ni démontré autrement l'existence d'un tel contrat écrit.

[119] D'autre part, l'article 2.26 (1) (c) du *Règlement 45-106* prévoit que l'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement auprès d'un consultant d'un émetteur qui soit effectué par un membre de la haute direction ou un administrateur de la société émettrice. Toutefois, le paragraphe (2) (c) de cet article établit que la dispense susmentionnée n'est ouverte que si « le prix des titres faisant l'objet de placement est établi au moyen d'une formule d'application générale contenue dans un contrat écrit intervenu entre quelques-uns ou la totalité des porteurs de l'émetteur auquel le cessionnaire est ou deviendra partie ». Or, dans le cas des placements effectués auprès de K. M., l'intimée Michèle Clément n'a pas déposé au Tribunal une copie du contrat susmentionné, pas plus qu'elle n'a autrement démontré son existence.

[120] Finalement, pour ce qui a trait à l'application potentielle de la dispense de prospectus pour un placement effectué auprès de « proches partenaires » d'affaires[76] prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106*, le Tribunal souligne que K. M. a déclaré durant son témoignage lors de l'audience qu'elle ne se considérait pas comme un proche partenaire d'affaires de l'intimée Michèle Clément ou d'Écovie, en particulier au moment où elle a investi dans cette entreprise.

[121] À cet égard, K. M. a affirmé qu'elle n'a jamais eu de connaissance particulière reliée aux activités d'Écovie, qu'elle n'a jamais participé à une assemblée d'actionnaires d'Écovie ni même avoir reçu une copie de ses états financiers. Elle a indiqué au Tribunal qu'elle a communiqué avec l'Autorité après avoir perdu l'ensemble de ses investissements dans Écovie et a affirmé que sa confiance dans le marché des valeurs mobilières a été affectée par cette difficile aventure financière.

---

[76] Le paragraphe e) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « e) les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

[122] Quant à l'intimée Michèle Clément, il lui incombait de faire la démonstration que K. M. était une proche partenaire d'affaires au moment où celle-ci la sollicitait pour qu'elle investisse de l'argent dans son entreprise, Écovie, et d'établir précisément la nature de cette proche relation d'affaires.

[123] De l'avis du Tribunal, l'intimée Michèle Clément n'a pas présenté une preuve prépondérante de l'existence d'une telle relation d'affaires avec l'investisseur K. M.

[124] Le simple fait d'être un architecte offrant occasionnellement des services de consultant durant une période de deux ans à une PME ne fait pas, de l'avis du Tribunal, d'une personne un « proche partenaire » d'affaires au sens de l'article 2.5 du *Règlement 45-106*.

[125] Par conséquent, dans le cas des placements effectués auprès de l'investisseur K. M., le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimée Michèle Clément a contrevenu aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en sollicitant K. M. et en effectuant auprès de celle-ci des placements de formes d'investissement émises par Écovie auxquelles s'applique cette loi, le tout alors qu'elle ne bénéficiait d'aucune dispense d'inscription ou de prospectus prévue par la loi ou ses règlements d'application.

Placements effectués auprès de l'investisseur L. T.

(Investisseur No. 4)

[126] La preuve fait d'abord état d'une « Lettre de souscription »[77], datée du 6 décembre 2005, par laquelle l'investisseur L. T. a souscrit « pour un montant de quinze mille dollars ($ 15 000) d'actions privilégiées de catégorie « B » » d'Écovie. Ce document imprimé porte la signature manuscrite de L. T. de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Secrétaire » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée à la fin du document sous la mention « Acceptée ce 8e jour de décembre 2005 ».

[127] La preuve fait ensuite état d'une « Reconnaissance de dette »[78], datée du 28 mars 2006, par laquelle l'intimée Michèle Clément, débiteur, reconnait devoir à L. T., créancier, une somme de 5 000 $. Ce document imprimé porte la signature manuscrite de L. T. de même que celle de l'intimée Michèle Clément. Ce document inclut la clause de suivante :

> « Le débiteur s'engage à rembourser cette somme au créancier, à son domicile, de la façon suivante :
>
> Un seul versement, mais pouvant être converti en actions privilégiées de catégorie B de la compagne ÉcoVie Canada Ltée selon les modalités prévues aux statuts constitutifs de cette dernière.
>
> Et non autrement sans le consentement exprès et par écrit du créancier. »

---

77 Pièce D-16.
78 Pièce D-17.

[128] La preuve fait ensuite état d'une seconde « Reconnaissance de dette »[79], datée du 14 décembre 2006, par laquelle l'intimée Michèle Clément, débiteur, reconnait devoir à L. T., créancier, une somme de 10 000 $. Ce document imprimé porte la signature manuscrite de L. T. de même que celle de l'intimée Michèle Clément. Ce document inclut la clause de suivante :

> « Le débiteur s'engage à rembourser cette somme au créancier, à son domicile, de la façon suivante :
>
> Un seul versement, mais pouvant, à la seule discrétion du débiteur, être converti en un placement dans la compagne ÉcoVie Canada Ltée selon les modalités suivantes :
>
> Le placement constitue une émission d'actions privilégiées;
>
> Terme de 60 mois, rachetable ou convertibles en actions ordinaires votantes, participantes;
>
> Dividende annuel fixe et cumulatif de $7^{1/2}$ % l'an, calculé sur le prix de rachat;
>
> Prix de rachat égal à la contrepartie payée à l'émission plus prime de dix pour cent (10%) par année;
>
> Dans le cas de remboursement par un placement dans Écovie Canada Ltée, le montant du prêt souscrit à l'origine, tel qu'il apparaît aux présentes, bénéficiera d'une garantie bancaire de remboursement pour toute la durée du placement.
>
> Et non autrement sans le consentement exprès et par écrit du créancier. »

[129] La preuve fait état d'une troisième « Reconnaissance de dette »[80], datée du 13 juin 2008, par laquelle l'intimée Michèle Clément, débiteur, reconnait devoir à L. T., créancier, une somme de 8 000 $. Ce document imprimé porte la signature manuscrite de L. T. de même que celle de l'intimée Michèle Clément. Ce document inclut la clause de suivante :

> « Le débiteur s'engage à rembourser cette somme au créancier, à son domicile, de la façon suivante :
>
> Un seul versement, capital et intérêt, au plus tard à 60 jours de la signature des présentes.
>
> Et non autrement sans le consentement exprès et par écrit du créancier. »

[130] La reconnaissance de dette du 13 juin 2008 est accompagnée d'une copie d'un chèque[81] à l'ordre de Michèle Clément, portant la date du 13 juin 2008, au montant de 8 000 $ et qui est tiré d'un compte bancaire de L. T.

---

79 Pièce D-18.
80 Pièce D-19, p. 1.
81 Pièce D-19, p. 1.

[131] La preuve fait ensuite état d'une lettre, datée du 27 décembre 2008, adressée à l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie, dont l'objet est intitulé « Conversion d'une dette de 46 233.00 $ dans des actions de Écovie Canada Ltée ».[82] Cette lettre est signée par L. T. et par l'intimée Michèle Clément à titre de « Présidente » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée après celle de L. T. sous la mention « Écovie Canada Ltée, par son représentant dûment autorisé, accepte la présente offre de souscription. Signé à Laval ce 27e jour de décembre 2008 ». Le premier paragraphe de cette lettre se lit comme suit :

> « La soussignée (le créancier) désire convertir, tel que convenu entre les parties dans une lettre de souscription le 6 décembre 2005 et des reconnaissances de dette le 28 mars 2006, le 14 décembre 2006 et le 13 juin 2008, la somme de quarante-six mille deux cent trente-trois dollars (46 233.00$), en des actions privilégiées de catégorie « B » du capital social de Écovie Canada Ltée (Écovie ») pour un total de 46 233 actions. La présente souscription annule et remplace la souscription du 6 décembre 2005. »

[132] La preuve fait finalement état d'une série de lettres de souscription[83] ayant un contenu similaire et un objet identique, soit « Souscription au capital social d'Écovie Canada Ltée ». Ces documents sont adressés à l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie, par l'investisseur L. T. Dans ces documents, il est écrit au premier paragraphe que L. T. désire souscrire pour divers montants, ci-après mentionnés, dans des actions privilégiées de catégorie « B » d'Écovie au prix d'1,00 $ par action. Ces documents imprimés portent la signature manuscrite de L. T. de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Présidente » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée après celle de L. T. sous la mention « Écovie Canada Ltée, par son représentant dûment autorisé, accepte la présente offre de souscription ». Les souscriptions ont été faites aux dates suivantes pour les montants qui apparaissent ci-après :

- 30 septembre 2009[84] : 3 767,00 $
- 12 mai 2012[85] : 3 500,00 $
- 5 novembre 2012[86] : 5 000,00 $
- 5 mars 2013[87] : 5 000,00 $
- 14 juin 2013[88] : 5 000,00 $

---

82 Pièce D-19, p. 2.
83 Pièces D-20 à D-28.
84 Pièce D-20.
85 Pièce D-21.
86 Pièce D-22.
87 Pièce D-23.
88 Pièce D-24.

- 18 octobre 2013[89] : 10 000,00 $
- 14 décembre 2013[90] : 5 000,00 $
- 26 mai 2014[91] : 5 000,00 $
- 23 décembre 2014[92] : 3 000,00 $.

[133] Ces documents[93] furent transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[94]. Par ailleurs, l'intimée Michèle Clément, lors de son témoignage durant l'audience, a reconnu que ces documents furent signés par l'investisseur L. T. aux dates stipulées dans ceux-ci à la suite d'une sollicitation de sa part et que L. T. lui a remis les sommes indiquées dans ces documents.

[134] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que les documents déposés en preuve comme pièces D-16 à D-28 font état de placements de formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, tel que le prévoient les sous-paragraphes 1° et 2° de l'article 1 de cette loi.

[135] Le Tribunal rappelle que l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que toute personne qui entend procéder au placement d'une forme d'investissement mentionnée à l'article 1 de cette loi, notamment les actions ou un titre constatant un emprunt, est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[136] À cet égard, le Tribunal souligne que la définition de « placement », prévue par l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, établit que constitue un placement - notamment - « le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres »[95].

[137] Or, la preuve susmentionnée[96] démontre manifestement, de l'avis du Tribunal, qu'Écovie et l'intimée Michèle Clément ont procédé au placement auprès de L. T. de formes d'investissement auxquelles s'appliquent la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, alors qu'elles n'ont déposé aucun prospectus auprès de l'Autorité et encore moins obtenu un visa de celle-ci[97].

[138] D'autre part, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que nul ne peut agir à titre de courtier à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

---

89 Pièce D-25.
90 Pièce D-26.
91 Pièce D-27.
92 Pièce D-28.
93 Pièces D-16 à D-28.
94 Pièce D-39, paragraphe 75.1.
95 Paragraphe 1° de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières.*
96 Pièces D-16 à D-28.
97 Pièces D-2 et D-5.

[139] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 5 de cette loi définit largement comme suit l'activité de courtier[98] :

> « «courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:
>
> 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
>
> 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
>
> 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; ».

[140] Or, la preuve susmentionnée[99] démontre manifestement, de l'avis du Tribunal, que l'intimée Michèle Clément a exercé l'activité de courtier, notamment en effectuant le placement auprès de L. T. de formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment pour le compte d'Écovie, et ce, alors qu'elle ne détenait aucune inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité[100].

[141] En défense, l'intimée Michèle Clément allègue que des dispenses de prospectus et d'inscription s'appliquaient aux placements susmentionnés.

[142] Comme l'a reconnu explicitement son procureur dans l'argumentation écrite qu'il a présentée au Tribunal « …le fardeau de démontrer l'existence d'une dispense incombe à l'intimée »[101].

[143] À cet égard, le Tribunal note d'abord que la pièce D-16 ne contient aucune documentation faisant référence à l'usage d'une quelconque dispense lors de ce manifeste placement d'actions d'Écovie.

[144] Quant aux pièces D-17, D-18, de même que le premier document présenté à la pièce D-19, ils font état du placement de titres de dette convertibles et ne font pas référence à l'usage d'une quelconque dispense.

[145] Le premier paragraphe du troisième document présenté à la pièce D-19 active la clause de conversion contenue dans chacun des titres de dette mentionnés au paragraphe précédent. De plus, il affirme que « la présente souscription annule et

---

98 Cette définition est en vigueur depuis le 28 septembre 2009. Par ailleurs, la définition de « courtier en valeurs » suivante fut en vigueur entre le 21 décembre 1984 et le 27 septembre 2009 :

> « courtier en valeurs » : toute personne :
> 1° qui exerce l'activité d'intermédiaire dans les opérations sur valeurs;
> 2° qui fait des opérations de contrepartie sur valeurs, à titre accessoire ou principal;
> 3° qui effectue le placement d'une valeur, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
> 4° qui fait du démarchage relié à une activité visée aux paragraphes 1° à 3°; ».

99 Pièces D-16 à D-28.

100 Pièces D-1 et D-4.

101 Document intitulé « Argumentation de l'intimée » portant la date du 22 mars 2019.

remplace la souscription du 6 décembre 2005 », le tout sans fournir une quelconque explication ou assurance quant à sa légalité[102].

[146] Le troisième document présenté à la pièce D-19, de même que les documents présentés aux pièces D-20 à D-28 incluent tous un paragraphe « 5.1.2 » stipulant qu'Écovie « représente » au souscripteur qu'elle « est un émetteur fermé au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription sur les placements privés au Québec ».

[147] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimée Michèle Clément ne lui a présenté aucune preuve à l'effet qu'Écovie remplissait, au moment de ces placements, les conditions prévues au paragraphe 2.4 (1) du *Règlement 45-106*[103]. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que la dispense de l'obligation de prospectus prévue au paragraphe 2.4 (2) du *Règlement 45-106* ne peut recevoir une quelconque application dans le cas des placements constatés par les pièces D-20 à D-28 de même qu'au troisième document de la pièce D-19.

[148] D'autre part, les pièces D-20 à D-28 incluent des annexes aux lettres de souscriptions d'actions dont le contenu suggère potentiellement l'application de la dispense, prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106,* de l'obligation d'établir un

---

[102] Lors de son témoignage, l'intimée Michèle Clément a confusément soutenu comme explication que le document présenté à la pièce D-16 faisait état d'un emprunt et que par conséquent la lettre de conversion du 27 décembre 2008 visait aussi à convertir ce titre de dette en actions d'Écovie. Après avoir examiné le contenu de la pièce D-16, le Tribunal n'accorde aucune crédibilité à cette explication fournie par l'intimée Michèle Clément, et indique que le document présenté à la pièce D-16 est manifestement une lettre de souscription d'actions d'Écovie.

[103] Le paragraphe 2.4 (1) du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « 1) Dans le présent article, on entend par «émetteur fermé» l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:
>
> a) il n'est pas un émetteur assujetti ou un fonds d'investissement;
>
> b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois:
> i) assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;
> ii) la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;
>
> c) il remplit l'une des conditions suivantes:
> i) il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;
> ii) il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.»

prospectus pour un placement auprès d'un « investisseur qualifié », et ce, pour chacun de ces placements d'actions.

[149] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'entre le 14 septembre 2005 et le 4 mai 2015 l'article 1.1 du *Règlement 45-106* contenait une définition de ce qu'il fallait entendre par « investisseur qualifié » dans ce règlement. Cette définition incluait notamment ce qui suit :

> « « investisseur qualifié » : les personnes et entités suivantes […]
>
> j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 $, déduction faite des dettes correspondantes;
>
> k) une personne physique qui a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 $ dans chacune des deux dernières années civiles ou qui a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 $ dans chacune des deux dernières années civiles et qui, dans un cas ou l'autre, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
>
> l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 $; […] ».

[150] Or, l'intimée Michèle Clément n'a présenté aucune preuve à l'effet que l'investisseur L. T. possédait, au moment des placements susmentionnés, les actifs ou revenus prévus à la définition alors en vigueur d'un « investisseur qualifié » et il appert de la preuve[104] qu'elle n'a fait aucune vérification pour s'assurer que cet investisseur répondait à un quelconque critère prévu par cette définition lorsqu'elle l'a rencontré pour recevoir ses souscriptions d'actions et les accepter, à titre de présidente d'Écovie.

[151] Par ailleurs, qu'en est-il pour l'application de la dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour « les amis très proches »[105], prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106*. Devrait-elle s'appliquer, comme l'a soutenu l'intimée Michèle Clément, dans le cas de tous les placements faits par celle-ci auprès de l'investisseur L. T. ?

[152] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[153] À cet égard, le Tribunal réitère que dans la présente affaire c'est l'intimée Michèle Clément qui a le fardeau de démontrer l'existence d'une très proche amitié telle qu'elle

---

104 Pièce D-41, page 124.

105 Le paragraphe d) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

lui permet de bénéficier de la dispense, prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106*[106] pour les placements qu'elle a effectués auprès de l'investisseur L. T.

[154] Certes, le Tribunal note que l'intimée Michèle Clément a affirmé, lors de son interrogatoire durant l'enquête, avoir rencontré l'investisseur L. T. un an « avant qu'elle mette de l'argent dans mon projet » et qu'elles sont « devenues rapidement très, très bonnes amies »[107].

[155] Mais le Tribunal note aussi que l'intimée Michèle Clément n'a pas assigné comme témoin, au soutien de sa défense, l'investisseur L. T. et qu'elle n'a présenté aucune preuve, autre que son témoignage, attestant d'une quelconque relation de très proche amitié avec celle-ci.

[156] De l'avis du Tribunal, pour qu'un très proche lien d'amitié existe, il doit être réciproque et, en l'espèce, la perception subjective d'un très proche lien d'amitié par l'une des deux parties - en l'occurrence L. T. - est manifestement absente de la preuve présentée par l'intimée Michèle Clément.

[157] De l'avis du Tribunal, l'intimée Michèle Clément n'a présenté aucune preuve probante de l'existence d'une relation de très proche amitié avec l'investisseur L. T. durant la période où elle a effectué des placements auprès de celle-ci.

[158] À cet égard, le Tribunal souligne que si dans des affaires similaires il se contentait d'accepter comme preuve probante et suffisante une simple déclaration unilatérale de « très proche amitié » faite par un intimé - non corroborée de quelque manière que ce soit, en particulier de la part de son soi-disant « très proche ami » investisseur - il ouvrirait toute grande une porte permettant d'aisément contourner un des mécanismes de protection les plus fondamentaux mis en place par le législateur dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir l'obligation de fournir à un investisseur potentiel, dans un document écrit dûment visé par l'Autorité, un ensemble d'informations financières et non financières considérées comme essentielles afin de permettre à cet épargnant de prendre une décision d'investissement éclairée.

[159] De l'avis du Tribunal, il est dans l'intérêt public - et essentiel au maintien de la confiance des épargnants dans l'intégrité des marchés et du cadre réglementaire en place - qu'une telle situation ne se produise pas.

[160] Par conséquent, dans le cas des placements effectués auprès de l'investisseur L. T., le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimée Michèle Clément a contrevenu aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en sollicitant L. T. et en effectuant auprès de celle-ci des placements de formes

---

106 Le paragraphe d) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

107 Pièce D-41, page 134.

d'investissement auxquelles s'applique cette loi, le tout alors qu'elle ne bénéficiait d'aucune dispense d'inscription ou de prospectus prévue par la loi ou ses règlements d'application.

Placements effectués auprès de l'investisseur L. F.

(Investisseur No. 5)

[161] La preuve fait d'abord état d'une « Lettre de souscription »[108], datée du 8 juillet 2005[109], par laquelle l'investisseur L. F. a souscrit « pour un montant de quinze mille dollars ($ 15 000.00) d'actions privilégiées de catégorie « B » » d'Écovie. Ce document imprimé porte la signature manuscrite de L. F., de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Secrétaire » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée à la fin du document sous la mention « Acceptée ce huitième jour de juillet 2005 ».

[162] La preuve fait ensuite état d'une « Reconnaissance de dette »[110], datée du 28 juin 2006, par laquelle l'intimée Michèle Clément, débiteur, reconnait devoir à L. F., créancier, une somme de 5 000 $. Ce document imprimé porte la signature manuscrite de L. F., de même que celle de l'intimée Michèle Clément. Ce document inclut la clause de suivante :

> « Le débiteur s'engage à rembourser cette somme au créancier, à son domicile, de la façon suivante :
>
> Un seul versement, mais pouvant, à la seule discrétion du débiteur, être converti en un placement dans la compagnie ÉcoVie Canada Ltée selon les modalités suivantes :
>
> Le placement constitue une émission d'actions privilégiées;
>
> Terme de 60 mois, rachetables ou convertibles en actions ordinaires votantes, participantes;
>
> Dividende annuel fixe et cumulatif de $7^{1/2}$ % l'an, calculé sur le prix de rachat;
>
> Prix de rachat égal à la contrepartie payée à l'émission plus prime de dix pour cent (10%) par année;
>
> Les actions proposées ont une valeur nominale de un dollar (1.00$) par action.
>
> Et non autrement sans le consentement exprès et par écrit du créancier. »

[163] La preuve fait aussi état d'une lettre, datée du 29 décembre 2008, adressée à l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie, dont l'objet est intitulé « Conversion d'une dette de 26 867.00 $ dans des actions de Écovie Canada Ltée »[111].

---

108 Pièce D-29.
109 Le *Règlement 45-106* est entré en vigueur le 14 septembre 2005.
110 Pièce D-30, p.1.
111 Pièce D-30, p. 2.

Cette lettre est signée par L. F. et par l'intimée Michèle Clément à titre de « Présidente » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée après celle de L. F. sous la mention « Écovie Canada Ltée, par son représentant dûment autorisé, accepte la présente offre de souscription. Signé à Laval ce 29e jour de décembre 2008 ». Le premier paragraphe de cette lettre se lit comme suit :

> « La soussignée (le créancier) désire convertir, tel que convenu entre les parties dans une lettre de souscription le 8 juillet 2005 et une reconnaissance de dette le 28 juin 2006 la somme de vingt-six mille huit cent soixante-sept dollars (26 867.00 $), en des actions privilégiées de catégorie « B » du capital social de Écovie Canada Ltée (Écovie ») pour un total de 26 867 actions. La présente souscription annule et remplace la souscription du 8 juillet 2005. »

[164] La preuve fait finalement état de trois lettres de souscription[112] ayant un contenu similaire et un objet identique, soit « Souscription au capital social d'Écovie Canada Ltée ». Ces documents sont adressés à l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie, par l'investisseur L. F. Dans ces documents, il est écrit au premier paragraphe que L. F. désire souscrire pour divers montants, ci-après mentionnés, dans des actions privilégiées de catégorie « B » d'Écovie au prix d'1,00 $ par action. Ces documents imprimés portent la signature manuscrite de L. F., de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Présidente » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée après celle de L. F. sous la mention « Écovie Canada Ltée, par son représentant dûment autorisé, accepte la présente offre de souscription » :

- 29 février 2012[113] : 5 000,00 $
- 25 juillet 2014[114]: 5 000,00 $
- 29 décembre 2014[115]: 5 000,00 $.

[165] Ces documents[116] furent transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[117] et L. F. a reconnu, durant son témoignage lors de l'audience, les avoir signés lorsqu'il a investi dans Écovie.

[166] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que les documents déposés en preuve comme pièces D-29 à D-33 font état de placements de formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, tel que le prévoient les sous-paragraphes 1° et 2° de l'article 1 de cette loi.

[167] Le Tribunal rappelle que l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que toute personne qui entend procéder au placement d'une forme d'investissement

---

112 Pièces D-31, D-32 et D-33.
113 Pièce D-31.
114 Pièce D-32.
115 Pièce D-33.
116 Pièces D-29 à D-33.
117 Pièce D-39, paragraphe 75.1.

mentionnée à l'article 1 de cette loi, notamment les actions ou un titre constatant un emprunt, est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[168] À cet égard, le Tribunal souligne que la définition de « placement », prévue par l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, établit que constitue un placement - notamment - « le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres »[118].

[169] Or, la preuve susmentionnée[119] démontre manifestement, de l'avis du Tribunal, qu'Écovie et l'intimée Michèle Clément ont procédé au placement auprès de L. F. de formes d'investissement auxquelles s'appliquent la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, alors qu'elles n'ont déposé aucun prospectus auprès de l'Autorité et encore moins obtenu un visa de celle-ci[120].

[170] D'autre part, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que nul ne peut agir à titre de courtier à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

[171] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 5 de cette loi définit largement comme suit l'activité de courtier[121] :

> «courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:
>
> 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
>
> 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
>
> 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; ».

[172] Or, la preuve susmentionnée[122] et le témoignage de L. F. démontrent manifestement, de l'avis du Tribunal, que l'intimée Michèle Clément a exercé l'activité de courtier, notamment en effectuant le placement auprès de L. F. de formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières* , notamment

---

118 Paragraphe 1° de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières.*

119 Pièces D-29 à D-33.

120 Pièces D-2 et D-5.

121 Cette définition est en vigueur depuis le 28 septembre 2009. Par ailleurs, la définition de « courtier en valeurs » suivante fut en vigueur entre le 21 décembre 1984 et le 27 septembre 2009 :

> « courtier en valeurs » : toute personne :
> 1° qui exerce l'activité d'intermédiaire dans les opérations sur valeurs;
> 2° qui fait des opérations de contrepartie sur valeurs, à titre accessoire ou principal;
> 3° qui effectue le placement d'une valeur, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
> 4° qui fait du démarchage relié à une activité visée aux paragraphes 1° à 3°; ».

122 Pièces D-29 à D-33.

pour le compte de la société Écovie, et ce, alors qu'elle ne détenait aucune inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité[123].

[173] En défense, l'intimée Michèle Clément allègue que des dispenses de prospectus et d'inscription s'appliquaient aux placements susmentionnés.

[174] Comme l'a reconnu explicitement son procureur dans l'argumentation écrite qu'il a présentée au Tribunal « …le fardeau de démontrer l'existence d'une dispense incombe à l'intimée »[124].

[175] À cet égard, le Tribunal note d'abord que la pièce D-29 ne contient aucune documentation faisant référence à l'usage d'une quelconque dispense lors de ce manifeste placement d'actions d'Écovie[125].

[176] Quant au premier document présenté à la pièce D-30, il fait état du placement d'un titre de dette convertible et ne fait pas référence à l'usage d'une quelconque dispense.

[177] Le premier paragraphe du deuxième document présenté à la pièce D-30 active la clause de conversion contenue dans le titre de dette mentionné au paragraphe précédent. De plus, il affirme que « la présente souscription annule et remplace la souscription du 8 juillet 2005 », le tout sans fournir une quelconque explication ou assurance quant à sa légalité[126].

[178] Le deuxième document présenté à la pièce D-30 de même que les documents présentés aux pièces D-31, D-32 et D-33 incluent tous un paragraphe « 5.1.2 » stipulant qu'Écovie « représente » au souscripteur qu'elle « est un émetteur fermé au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription sur les placements privés au Québec ».

[179] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimée Michèle Clément ne lui a présenté aucune preuve à l'effet qu'Écovie remplissait, au moment de ces placements, les conditions prévues au paragraphe 2.4 (1) du *Règlement 45-106*[127]. Par conséquent, le

---

123 Pièces D-1 et D-4.

124 Document intitulé « Argumentation de l'intimée » portant la date du 22 mars 2019.

125 La pièce D-29 fait état d'un placement effectué le 8 juillet 2005 soit avant l'entrée en vigueur, le 14 septembre 2005, du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*. Il est important de noter que le régime de dispense en vigueur le 8 juillet 2005 était significativement différent de celui qui fut instauré par l'entrée en vigueur, le 14 septembre 2005, du règlement susmentionné. Le Tribunal souligne toutefois que la pièce D-29 ne contient aucune référence à l'usage d'une quelconque dispense lors du placement effectué le 8 juillet 2009 et l'intimée Michèle Clément n'a présenté au Tribunal aucune argumentation visant à lui démontrer qu'une quelconque dispense de prospectus ou d'inscription devait alors recevoir application.

126 Lors de son témoignage, l'intimée Michèle Clément a confusément soutenu comme explication que le document présenté à la pièce D-29 faisait état d'un emprunt et que par conséquent la lettre de conversion du 29 décembre 2008 visait aussi à convertir ce titre de dette en actions d'Écovie. Après avoir examiné le contenu de la pièce D-29, le Tribunal n'accorde aucune crédibilité à cette explication fournie par l'intimée Michèle Clément, et indique que le document présenté à la pièce D-29 est manifestement une lettre de souscription d'actions d'Écovie.

127 Le paragraphe 2.4 (1) du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

Tribunal est d'avis que la dispense de l'obligation de prospectus prévue au paragraphe 2.4 (2) du *Règlement 45-106* ne peut recevoir une quelconque application dans le cas des placements constatés par les pièces D-31, D-32 et D-33 de même qu'au deuxième document de la pièce D-30.

[180] D'autre part, les pièces D-31, D-32 et D-33 incluent des annexes aux lettres de souscriptions d'actions dont le contenu suggère potentiellement l'application de la dispense, prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106* [128], de l'obligation d'établir un prospectus pour un placement auprès d'un « investisseur qualifié », et ce, pour chacun de ces placements d'actions.

[181] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'entre le 14 septembre 2005 et le 4 mai 2015 l'article 1.1 du *Règlement 45-106* contenait une définition de ce qu'il fallait entendre par « investisseur qualifié » dans ce règlement. Cette définition incluait notamment ce qui suit :

> « « investisseur qualifié » : les personnes et entités suivantes […]
>
> j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 $, déduction faite des dettes correspondantes;
>
> k) une personne physique qui a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 $ dans chacune des deux dernières années civiles ou qui a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 $ dans chacune des deux dernières années civiles et qui, dans un cas ou l'autre, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;

« 1) Dans le présent article, on entend par «émetteur fermé» l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'est pas un émetteur assujetti ou un fonds d'investissement;

b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois:
i) assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;
ii) la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;

c) il remplit l'une des conditions suivantes:
i) il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;
ii) il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.»

[128] *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.

> l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 $; […] ».

[182] Or, l'intimée Michèle Clément n'a présenté aucune preuve à l'effet que l'investisseur L. F. possédait, au moment des placements susmentionnés, les actifs ou revenus prévus à la définition alors en vigueur d'un « investisseur qualifié » et il appert de la preuve[129] qu'elle n'a fait aucune vérification pour s'assurer que cet investisseur répondait à un quelconque critère prévu par cette définition lorsqu'elle l'a rencontré pour recevoir ses souscriptions d'actions et les accepter, à titre de présidente d'Écovie.

[183] Qui plus est, l'investisseur L. F. a affirmé au Tribunal, durant son témoignage lors de l'audience, que ses actifs ou revenus - lors des investissements susmentionnés - ne correspondaient pas à ceux prévus à la définition alors en vigueur d'un « investisseur qualifié ».

[184] Par ailleurs, qu'en est-il de la dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour « les amis très proches »[130], prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106* ? Devrait-elle s'appliquer, comme l'a soutenu l'intimée Michèle Clément, dans le cas de tous les placements faits par celle-ci auprès de l'investisseur L. F. ?

[185] À cet égard, le Tribunal souligne que l'investisseur L. F. a déclaré, lors de son témoignage durant l'audience, qu'il n'a jamais considéré l'intimée Michèle Clément comme une amie très proche. Or, de l'avis du Tribunal, un proche lien d'amitié doit être réciproque et, en l'espèce, la perception subjective d'un proche lien d'amitié par l'une des deux parties est manifestement absente.

[186] L'intimée Michèle Clément a soutenu que la dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour « les proches partenaires » d'affaires[131], prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106*, devait recevoir application dans le cas de tous les placements susmentionnés faits auprès de l'investisseur L. F.

[187] Et le procureur de l'intimée Michèle Clément a plaidé, dans le cadre de son argumentation écrite[132], ce qui suit :

---

129 Pièce D-41, page 124.

130 Le paragraphe d) de l'article 2.5 du *Règlement 45-* se lit comme suit :

> « d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

131 Le paragraphe e) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « e) les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

132 Document intitulé « Argumentation de l'intimée » portant la date du 22 mars 2019.

> « Monsieur L. F. a été présenté à l'intimée par un courtier. Monsieur L. F., travaillant dans le domaine agroalimentaire, et l'intimée ont discuté afin de créer un partenariat afin de distribuer le produit d'Écovie dans le marché agroalimentaire. La relation de partenaire d'affaire est valide même si cette entente de distribution n'a pas encore abouti. Monsieur L. F. et d'autres investisseurs voulaient continuer le travail pour arriver à faire lever l'entreprise et c'est cela qui démontre la volonté et la validité de son statut de proche partenaire d'affaires, en conséquence sa dispense est valide. »

[188] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[189] Le Tribunal souligne d'abord que L. F. a déclaré durant son témoignage lors de l'audience qu'il ne se considérait pas comme un proche partenaire d'affaires de l'intimée Michèle Clément ou d'Écovie, en particulier au moment où il a souscrit à des actions de cette entreprise.

[190] Tout au plus, il a mentionné avoir eu des discussions avec l'intimée Michèle Clément sur l'opportunité de s'entendre sur un potentiel partenariat relié à la distribution – dans le secteur agroalimentaire - d'appareils produits par Écovie. Toutefois, il a clairement indiqué que ces discussions n'ont jamais abouti à une quelconque entente et ne se sont jamais concrétisées dans un quelconque document faisant état d'un proche partenariat d'affaires.

[191] Quant à l'intimée Michèle Clément, il lui incombait de faire la démonstration que L. F. était un proche partenaire d'affaires au moment où celle-ci le sollicitait pour qu'il investisse de l'argent dans Écovie, et d'établir précisément la nature de cette proche relation d'affaires.

[192] De l'avis du Tribunal, l'intimée Michèle Clémernt n'a pas présenté une preuve prépondérante de l'existence d'une telle relation d'affaires avec l'investisseur L. F.

[193] Par conséquent, dans le cas des placements effectués auprès de l'investisseur L. F., le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimée Michèle Clément a contrevenu aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en sollicitant L. F. et en effectuant auprès de celle-ci des placements de formes d'investissement auxquelles s'applique cette loi, le tout alors qu'elle ne bénéficiait d'aucune dispense d'inscription ou de prospectus prévue par la loi ou ses règlements d'application.

Placements effectués auprès des investisseurs D. L. et I. L.

(Investisseurs No. 6 et 7)

[194] La preuve fait état d'un document[133] portant la date du 28 août 2011 dont l'objet est « Souscription au capital social d'Écovie Canada Ltée ». Ce document est adressé à l'intimée Michèle Clément, à titre de présidente d'Écovie, par les investisseurs D. L. et I. L. Dans ce document, il est écrit au premier paragraphe que : « Le soussigné désire souscrire la somme de vingt mille dollars (20 000.00 $) dans des actions ordinaires du

[133] Pièce D-34.

capital social d'Écovie Canada Ltée (« Écovie ») au prix de 0.50 $ par action pour un total de quarante mille (40 000) actions ordinaires ». Ce document imprimé porte les signatures manuscrites de D. L. et I. L. de même que celle de l'intimée Michèle Clément, à titre de « Présidente » d'Écovie. La signature de cette dernière est apposée après celle de D. L. et I. L. sous la mention « Écovie Canada Ltée, par son représentant dûment autorisé, accepte la présente offre de souscription. Signée à Boucherville ce 28 août 2011 ».

[195] Ce document fut transmis volontairement par l'intimée Michèle Clément à l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire[134] et D. L. a reconnu, durant son témoignage lors de l'audience, l'avoir signé lorsqu'il a souscrit avec son épouse, I. L. à 40 000 actions ordinaires d'Écovie le 28 août 2011.

[196] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que le document déposé en preuve comme pièce D-34 fait état de placements d'une forme d'investissement à laquelle s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, tel que le prévoient le sous-paragraphe 1° de l'article 1 de cette loi.

[197] Le Tribunal rappelle que l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que toute personne qui entend procéder au placement d'une forme d'investissement mentionnée à l'article 1 de cette loi, notamment les actions, est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[198] À cet égard, le Tribunal souligne que la définition de « placement », prévue par l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, établit que constitue un placement - notamment - « le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres »[135].

[199] Or, la preuve documentaire susmentionnée[136] démontre manifestement, de l'avis du Tribunal, qu'Écovie et l'intimée Michèle Clément ont procédé au placement d'une forme d'investissement à laquelle s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, alors qu'elles n'ont déposé aucun prospectus auprès de l'Autorité et encore moins obtenu un visa de celle-ci[137].

[200] D'autre part, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que nul ne peut agir à titre de courtier à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

[201] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 5 de cette loi définit largement comme suit l'activité de courtier[138] :

> « «courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

---

134 Pièce D-39, paragraphe 75.1.
135 Paragraphe 1° de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières.*
136 Pièce D-34.
137 Pièces D-2 et D-5.
138 Cette définition est en vigueur depuis le 28 septembre 2009.

> 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
>
> 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
>
> 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; ».

[202] Or, la preuve susmentionnée[139] et le témoignage de D. L. lors de l'audience démontrent manifestement, de l'avis du Tribunal, que l'intimée Michèle Clément a exercé l'activité de courtier, notamment en effectuant le placement auprès de D. L. et I. L. d'une forme d'investissement à laquelle s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le compte d'Écovie, et ce, alors qu'elle ne détenait aucune inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité[140].

[203] En défense, l'intimée Michèle Clément allègue que des dispenses de prospectus et d'inscription s'appliquaient au placement susmentionné.

[204] Comme l'a reconnu explicitement son procureur dans l'argumentation écrite qu'il a présentée au Tribunal « …le fardeau de démontrer l'existence d'une dispense incombe à l'intimée »[141].

[205] La pièce D-34 inclut une lettre de souscription contenant un paragraphe « 5.1.2 » stipulant qu'Écovie « représente » au souscripteur qu'elle « est un émetteur fermé au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription sur les placements privés au Québec ».

[206] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimée Michèle Clément ne lui a présenté aucune preuve à l'effet qu'Écovie remplissait, au moment de ce placement, les conditions prévues au paragraphe 2.4 (1) du *Règlement 45-106*[142]. Par conséquent, le Tribunal est

---

139 Pièces D-34.
140 Pièces D-1 et D-4.
141 Document intitulé « Argumentation de l'intimée » portant la date du 22 mars 2019.
142 Le paragraphe 2.4 (1) du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « 1) Dans le présent article, on entend par «émetteur fermé» l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:
>
> a) il n'est pas un émetteur assujetti ou un fonds d'investissement;
>
> b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois:
> i) assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;
> ii) la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;

d'avis que la dispense de l'obligation de prospectus prévue au paragraphe 2.4 (2) du *Règlement 45-106* ne peut recevoir une quelconque application dans le cas du placement constaté par la pièce D-34.

[207] D'autre part, la pièce D-34 inclut des annexes à la lettre de souscription d'actions dont le contenu suggère potentiellement l'application de la dispense, prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106,* de l'obligation d'établir un prospectus pour un placement auprès d'un « investisseur qualifié ».

[208] À cet égard, le Tribunal note que le paragraphe (v) (i) de l'annexe 3 de la pièce D-34 a été encerclé à la main. Ce paragraphe affirme que les investisseurs D. L. et I. L. sont « une personne reconnue ou désignée par l'autorité en valeurs mobilières » comme un « investisseur qualifié ». Or, il appert de la preuve qui a été présentée au Tribunal par l'Autorité que cette affirmation est manifestement fausse.

[209] Par ailleurs, le procureur de l'intimée Michèle Clément a plaidé, dans le cadre de son argumentation écrite[143], ce qui suit :

> « Monsieur D. L. est un immigrant investisseur. En France, il était un industriel et qu'il connaît les marchés financiers. Sa longue connaissance des domaines économiques et du fait qu'il a laissé croire à l'intimée de sa qualification d'investisseur, l'intimée, de bonne foi, a crue Monsieur D. L. et malgré l'absence de son certificat d'investisseur qualifié, elle considérait que la dispense d'investisseur qualifié était valide. »

[210] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[211] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'entre le 14 septembre 2005 et le 4 mai 2015 l'article 1.1 du *Règlement 45-106* contenait une définition de ce qu'il fallait entendre par « investisseur qualifié » dans ce règlement. Cette définition incluait notamment ce qui suit :

> « « investisseur qualifié » : les personnes et entités suivantes […]
>
> j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 $, déduction faite des dettes correspondantes;
>
> k) une personne physique qui a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 $ dans chacune des deux dernières années civiles ou qui a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 $ dans chacune

---

c) il remplit l'une des conditions suivantes:
i) il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;
ii) il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.»

[143] Document intitulé « Argumentation de l'intimée » portant la date du 22 mars 2019.

> des deux dernières années civiles et qui, dans un cas ou l'autre, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
>
> l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 $; […] ».

[212] Or, lors de son témoignage durant l'audience, D. L. a déclaré, qu'au moment où lui et son épouse I. L. ont effectué un investissement dans Écovie, par l'entremisse de l'intimée Michèle Clément, ils n'avaient pas un revenu combiné ou des actifs suffisants pour rencontrer les critères prévus dans la définition d'investisseur qualifié présentée à l'article 1.1 du *Règlement 45-106*.

[213] Pour sa part, l'intimée Michèle Clément n'a présenté aucune preuve à l'effet que les investisseurs D. L. et I. L. possédaient, au moment du placement susmentionné, les actifs ou revenus prévus à la définition alors en vigueur d'un « investisseur qualifié » et il appert de la preuve[144] qu'elle n'a fait aucune vérification pour s'assurer que ces investisseurs répondaient à un quelconque critère prévu par cette définition lorsqu'elle les a rencontrés pour recevoir leur souscription d'actions et l'accepter, à titre de présidente d'Écovie. À cet égard, D. L. a expliqué que c'est l'intimée Michèle Clément qui a préparé l'ensemble de la documentation qui apparaît à la pièce D-34 et que, lui et son épouse I. L., n'ont eu qu'à y apposer leurs signatures et initiales aux endroits indiqués par Michèle Clément et à lui remettre leur chèque au montant de 20 000 $.

[214] L'intimée Michèle Clément a allégué durant l'audience, s'être fiée au fait que D. L. avait un statut d'immigrant entrepreneur pour conclure qu'il était un « investisseur qualifié » au sens de l'article 1.1 du *Règlement 45-106,* ce qui constitue une erreur manifeste, car la réglementation en valeurs mobilières n'accorde aucun statut particulier ou dispense relié à un investissement fait par un immigrant.

[215] Qu'en est-il maintenant de l'application potentielle de la dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour « les amis très proches »[145], prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106* ? Devrait-elle s'appliquer dans le cas du placement susmentionné fait par l'intimée Michèle Clément auprès des investisseurs D. L. et I. L. ?

[216] Le Tribunal n'est pas de cet avis, et ce, pour l'évidente raison que ni l'intimée Michèle Clément, ni l'investisseur D. L. et son épouse ne lui ont affirmé être des amis très proches lors de l'audience. Par ailleurs, de l'avis du Tribunal, un proche lien d'amitié doit être réciproque. Par conséquent, même si une des deux parties avait déclaré l'existence d'un tel lien d'amitié, cela ne suffirait pas à créer une « relation d'ami très proche » au sens du *Règlement 45-106*.

---

144 Pièce D-41, page 124.

145 Le paragraphe d) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

[217] Durant son témoignage l'intimée Michèle Clément a affirmé que D. L. voulait investir dans Écovie afin de prendre un rôle de gestionnaire participant.

[218] Par conséquent, la dispense de prospectus pour un placement effectué auprès de « proches partenaires » d'affaires[146] prévue à l'article 2.5 du *Règlement 45-106* doit-elle recevoir, en l'espèce, application ?

[219] Le Tribunal n'est pas de cet avis et souligne que D. L. a déclaré durant son témoignage qu'il a connu l'intimée Michèle Clément à un Club Rotary - dont il était alors le président - et qu'il ne se considérait pas comme un proche partenaire d'affaires de celle-ci ou d'Écovie, en particulier au moment où lui et son épouse I. L. ont investi dans cette entreprise.

[220] À cet égard, D. L. a indiqué n'avoir jamais même reçu une copie des états financiers d'Écovie, ni même un certificat d'action de cette entreprise. Seule une brochure publicitaire lui a été remise par l'intimée Michèle Clément lorsqu'elle l'a rencontré à sa résidence, avec son épouse I. L., pour leur faire signer la lettre de souscription[147] et recevoir leur chèque. Par la suite, D. L. a indiqué avoir participé à une assemblée d'actionnaires d'Écovie convoquée en 2015 par l'intimée Michèle Clément. Celle-ci a alors annoncé à la dizaine d'actionnaires présents qu'il leur fallait réinvestir dans Écovie rapidement, sinon un dépôt de bilan s'ensuivrait. D. L. a indiqué que lui et son épouse I. L. ont perdu la totalité de leur investissement de 20 000 $ dans Écovie et il a déclaré au Tribunal que cette perte a affecté leur confiance dans les marchés financiers du Québec.

[221] Quant à l'intimée Michèle Clément, il lui incombait de faire la démonstration que D. L. et I. L. étaient des proches partenaires d'affaires, au moment où celle-ci les sollicitait pour qu'ils investissent de l'argent dans Écovie, et d'établir précisément la nature de cette proche relation d'affaires.

[222] De l'avis du Tribunal, elle n'a pas présenté une preuve prépondérante de l'existence d'une telle relation d'affaires avec les investisseurs D. L. et I. L.

[223] Par conséquent, dans le cas du placement effectué auprès des investisseurs D. L. et I. L., le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimée Michèle Clément a contrevenu aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en les sollicitant et en effectuant auprès de ceux-ci un placement d'une forme d'investissement émise par Écovie à laquelle s'applique cette loi, le tout alors qu'elle ne bénéficiait d'aucune dispense d'inscription ou de prospectus prévue par la loi ou ses règlements d'application.

---

146 Le paragraphe e) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « e) les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

147 Pièce D-34.

<u>Seconde question en litige</u> : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre de l'intimée Michèle Clément une ou des mesures de nature préventive, protectrice et dissuasive afin de protéger les épargnants et préserver l'intégrité des marchés ?

[224] Pour les motifs ci-après décrits, le Tribunal répond « oui » à cette question et a décidé d'imposer à l'intimée Michèle Clément, dans l'intérêt public, une pénalité administrative de 25 000 $.

[225] Dans la présente affaire, le Tribunal est en présence d'une preuve prépondérante à l'effet que l'intimée Michèle Clément, entre 2005 et 2014, a commis des manquements répétés aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[226] Plus spécifiquement, elle a effectué à une trentaine de reprises des placements, de formes d'investissements auxquelles s'appliquent la *Loi sur les valeurs mobilières*, auprès de sept investisseurs, et ce, sans détenir un prospectus visé par l'Autorité, sans détenir une inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité et sans bénéficier d'une dispense valide, prévue par cette loi ou son règlement d'application.

[227] L'intimée agissait alors comme dirigeante et principale actionnaire d'Écovie, une entreprise qu'elle avait fondée avec l'objectif de développer et de commercialiser - notamment dans le domaine agricole - un innovateur appareil, de calibre industriel, utilisant de l'ozone et ayant pour fonction de purifier l'air (« ionisateur »). Il appert de la preuve que l'intimée Michèle Clément était, au cours de la période des faits reprochés, à la recherche de fonds pour financer les activités commerciales d'Écovie. Cette recherche de financement était effectuée tant auprès de certaines sociétés d'État qu'auprès du public investisseur.

[228] Il appert aussi de la preuve, qu'après avoir réussi à développer un prototype opérationnel d'ionisateur de calibre industriel, le projet de le commercialiser largement n'a pu se poursuivre, faute de fonds. L'aventure commerciale d'Écovie a subséquemment pris fin le 18 novembre 2016 par la radiation de son immatriculation auprès du Registre des entreprises du Québec.

[229] La preuve révèle que l'intimée Michèle Clément a consacré beaucoup d'énergie durant une quinzaine d'années[148] à tenter de faire un succès commercial d'Écovie et que, pour ce faire, elle a réussi à recueillir du financement de diverses sources, la plupart du temps dans le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de sa réglementation.

---

[148] Le paragraphe d) de l'article 2.5 du *Règlement 45-106* se lit comme suit :

> « d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe; ».

[230] Toutefois, la preuve démontre que ce ne fut pas toujours le cas et les manquements relativement nombreux qui sont reprochés à l'intimée dans la présente affaire sont en lien avec des placements représentant une somme totale de l'ordre de 200 000 $, laquelle fut entièrement perdue par les investisseurs à la suite du naufrage financier d'Écovie.

[231] L'intimée Michèle Clément allègue qu'elle a toujours été honnête dans ses démarches auprès des investisseurs et affirme que - si des placements qu'elle croyait dispensés furent effectués sans dispenses valides - c'est tout simplement parce qu'à titre de dirigeante d'une PME, ayant des moyens limités pour se payer des conseillers juridiques, elle a fait des erreurs de bonne foi face à une réglementation complexe qui est entrée en vigueur en 2005

[232] À cet égard, l'Autorité a indiqué que rien dans la preuve qu'elle a déposée au Tribunal dans la présente affaire ne démontre une quelconque appropriation de fonds de la part de l'intimée Michèle Clément ou la réalisation d'un quelconque bénéfice personnel. Selon l'Autorité, l'intimée Michèle Clément ne se serait même jamais versé de salaire à titre de présidente d'Écovie. Il s'agit là, de l'avis du Tribunal de facteurs atténuants importants.

[233] Par ailleurs, il appert de la preuve que parmi les sept investisseurs sollicités par l'intimée Michèle Clément certains étaient des gens âgés et à la retraite peu ou pas familiers avec les marchés financiers. Certains ont perdu sur plusieurs années des sommes relativement importantes. D'autres par contre étaient des professionnels expérimentés possédant des connaissances notables du domaine commercial ou ayant les moyens de se payer l'expertise de conseillers financiers aux fins d'évaluer les propositions d'investissements qui leur étaient soumises par l'intimée Michèle Clément. L'impact de leurs placements dans Écovie sur leur situation financière personnelle a été moins important, mais ils ont indiqué au Tribunal que leur confiance dans les marchés financiers avait été, à la suite de leur investissement dans cette entreprise, ébranlée.

[234] L'intimée Michèle Clément s'est adressé au Tribunal et a plaidé le droit fondamental que la *Magna Carta* a accordé aux marchands de faire des affaires et de recueillir des fonds auprès d'investisseurs intéressés par le développement de produits innovateurs. Elle a affirmé que la réglementation en valeurs mobilières est trop complexe pour permettre aux petits entrepreneurs de recueillir des fonds auprès du public et ainsi développer des produits utiles pour la société. Elle a souligné les coûts importants qui sont aujourd'hui associés à tout prospectus ou notice d'offre visant à recueillir des fonds auprès du public. Elle soutient que ce n'est pas le rôle de l'Autorité d'étouffer des entreprises et qu'il y a lieu de revoir l'ensemble de la réglementation en valeurs mobilières de manière à aider les petits entrepreneurs.

[235] Son procureur a plaidé que les pénalités administratives demandées par l'Autorité sont exorbitantes au regard de l'âge avancé de sa cliente. Il a souligné que celle-ci a perdu « les économies d'une vie » dans le projet Écovie et qu'elle n'aura vraisemblablement jamais les moyens de les payer complètement de son vivant. Il a aussi

souligné que sa cliente a pleinement collaboré à l'enquête de l'Autorité et qu'elle a exprimé des regrets pour les manquements qui lui sont aujourd'hui reprochés. Il a plaidé qu'elle ne représente pas un risque pour le public et que l'ordonnance d'interdiction demandée par l'Autorité est démesurée au regard des circonstances de la présente affaire. Il a fait appel à la clémence du Tribunal.

[236] Le Tribunal a tenu compte de tous ces éléments dans son appréciation de la nécessité ou non de prononcer les ordonnances recherchées par l'Autorité et il en arrive à la conclusion que, bien que le risque d'une récidive de la part de l'intimée Michèle Clément soit à son avis relativement faible, il est dans l'intérêt public de lui imposer une pénalité administrative de 25 000 $.

[237] Le Tribunal indique que cette pénalité administrative est de nature dissuasive. Elle a d'abord pour but de rappeler fermement à l'intimée Michèle Clément qu'il est important pour un entrepreneur de s'assurer de respecter pleinement la loi lorsqu'il entreprend de solliciter des investissements auprès du public. Cette pénalité administrative a ensuite pour but d'envoyer un message clair à l'ensemble de la place financière à l'effet que les manquements qui sont reprochés à l'intimée dans la présente affaire ne seront pas, dans l'intérêt public, tolérés.

[238] Quant à l'interdiction d'opération sur valeurs demandée par l'Autorité, dans les circonstances et compte tenu de ce qui précède, le Tribunal considère qu'il n'est pas essentiel, dans l'intérêt public, de la prononcer à l'encontre de l'intimée.

[239] Il n'appartient pas au Tribunal d'adopter ou d'amender la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements d'application, mais de trancher, dans l'intérêt public, les affaires qui en découlent et qui lui sont présentées pour adjudication.

[240] Le Tribunal rappelle que les régimes de divulgation d'information et d'inscription des intermédiaires financiers qui sont inclus dans la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements d'application constituent le cœur des protections mis en place par le législateur, le régulateur et le gouvernement dans le but de protéger le public investisseur et assurer l'intégrité des marchés financiers.

[241] Ces régimes réglementaires ont spécifiquement pour objectifs : (i) de fournir aux épargnants toute l'information financière qui est nécessaire pour leur permettre de prendre des décisions d'investissement éclairées et, (ii) de s'assurer que cette information leur soit transmise par des intermédiaires financiers qui possèdent, en tout temps, la probité, la solvabilité et la compétence nécessaires pour conseiller le public investisseur.

[242] La confiance des épargnants dans l'intégrité des marchés financiers est essentielle au bon fonctionnement de l'économie de marché qui soutient l'ensemble notre société démocratique. On ne doit pas jamais prendre cette confiance pour acquise.

[243] Le Tribunal se doit d'en tenir compte dans toutes ses décisions, et ce, dans l'intérêt public.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[149] et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[150] :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier de la manière suivante;

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimée Michèle Clément de 25 000,00 $, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le non-respect répété des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières;*

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité administrative.

M^e^ Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e^ Simon Ouellet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ Ian D. Britt
(Cayer Ouellette & Associés, avocats)
Procureur de Michèle Clément

Dates d'audience : 20, 26 et 28 septembre 2018, 8 et 14 novembre 2018, 4 décembre 2018 et 22 mars 2019

149 RLRQ, c. E-6.1.
150 RLRQ, c. V-1.1.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-018

DÉCISION N° : 2017-018-001

DATE : 12 septembre 2019

EN PRÉSENCE DE : Me ELYSE TURGEON
Me CHANTAL DENOMMÉE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
O.T. MINING CORPORATION INC.
et
ROSEMARY CHRISTENSEN
Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] Une enquête de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a révélé plusieurs manquements de la société The O.T. Mining Corporation inc. (« OTMN ») et de Rosemary Christensen, à la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] («LVM») et sa réglementation.

[1] RLRQ. c. V-1.1 (« LVM »).

[2] Le 3 juillet 2018, l'Autorité a saisi le Tribunal administratif des marchés financiers d'une demande afin que soient prononcées, à l'égard d'OTMN et de Rosemary Christensen, diverses ordonnances et pénalités, à savoir :

a) Contre OTMN :

- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- des pénalités administratives.

b) Contre Rosemary Christensen :

- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs;
- une ordonnance d'interdiction d'agir comme administratrice ou dirigeante d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de 5 ans; et
- des pénalités administratives.

[3] Plus particulièrement, l'Autorité reproche les manquements suivants :

a) À OTMN, d'avoir omis de déposer depuis le 1er octobre 2013, ses états financiers vérifiés tant annuels que trimestriels ainsi que sa notice annuelle[2], à compter de la période se terminant le 30 septembre 2012; et à Rosemary Christensen, d'avoir aidé OTMN à commettre ces manquements;

b) À OTMN et à Rosemary Christensen, d'avoir procédé vers le 18 février 2014, à des placements auprès d'investisseurs qualifiés, sans être inscrites et sans qu'OTMN ne dépose de déclaration de placement avec dispense de prospectus[3];

c) À OTMN et à Rosemary Christensen, d'avoir procédé à des placements auprès d'investisseurs non-qualifiés sans être inscrites et sans prospectus, et ce, entre octobre 2014 et septembre 2015[4];

d) À OTMN d'avoir contrevenu à plusieurs reprises à la décision de l'Autorité qui lui interdisait d'effectuer des opérations sur valeurs[5]; et à Rosemary Christensen d'avoir aidé OTMN à contrevenir à la décision de l'Autorité;

e) À OTMN d'avoir émis un communiqué de presse, le 28 octobre 2015, comportant des informations non vérifiées par une personne qualifiée, sur

---

2 Art. 4.2(b), 4.4(b) et 6.2, *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (« Règlement 51-102 »), art. 5(b) et 5(c), *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1 (« Règlement 51-105 »), art. 73, LVM.

3 Art. 6.1, *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (« Règlement 45-106 »), art. 2.1 et 7.1, *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (« Règlement 31-103 »).

4 Art. 5, 11, 12, 148 et 149 LVM.

5 Art.195 (1) LVM.

> le potentiel d'exploitation des sites miniers et sur le type de minerai qui s'y trouve et à Rosemary Christensen d'avoir aidé à l'émission de cette communication aux actionnaires[6].

[4] Lors de l'audience tenue les 22, 23 et 24 octobre 2018, le Tribunal a été informé par Rosemary Christensen qu'aucun avocat n'a été mandaté pour représenter OTMN.

[5] De plus, au début de l'audience, Rosemary Christensen informe le Tribunal qu'elle se représente elle-même pour contester les ordonnances et les pénalités que l'Autorité demande à son égard. Le Tribunal s'est alors assuré de vérifier qu'elle était pleinement en mesure d'assurer seule sa défense et lui a expliqué le déroulement de l'audience.

LES PARTIES

L'Autorité

[6] L'Autorité est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de sa réglementation dans la province de Québec.

OTMN

[7] OTMN est une société américaine, constituée en 1980, qui explore et exploite des mines aux États-Unis dans l'état du Montana où elle a son domicile. Depuis 1996, elle est immatriculée au Québec et a élu domicile dans la ville de Westmount[7].

[8] Ses administrateurs sont au nombre de six[8].

[9] OTMN est inscrite aux États-Unis sur le marché de gré à gré OTC Pink et ses titres se négocient sous la cote OTMN. Ses actionnaires sont au nombre de 419 dont 53 sont des résidents du Québec[9].

[10] Depuis le 20 juin 2014, OTMN fait l'objet d'une décision d'interdiction d'opérations sur ses valeurs, émise par l'Autorité, qui est devenue permanente le 7 juillet 2014[10].

[11] Cette interdiction résulte de l'omission d'OTMN de déposer les documents d'information continue périodique, au sujet de son activité et ses affaires internes, tel qu'exigé par la LVM[11].

[12] À ce jour, cette interdiction d'opérations sur valeurs est toujours en vigueur.

---

6 Art. 2.1 et 2.3, *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers,* RLRQ, c. V-1.1, r. 15 (« Règlement 43-101 »).
7 Pièce D-1.
8 Pièce D-1.
9 Pièces D-2, D-3 et R-2.
10 Pièce D-4 : Décision 2014-FIIC-0188 et Pièce D-5 : Décision de l'Autorité portant le numéro 2014-FIIC-0206.
11 Art. 68 et 73 LVM.

Rosemary Christensen

[13] Depuis 1987, elle occupe une fonction de dirigeante auprès d'OTMN et en est la principale actionnaire. À partir de 2009, elle occupe la fonction de présidente d'OTMN. C'est à partir du Québec, où elle réside, qu'elle exerce ses fonctions.

[14] Elle siège au conseil d'administration d'OTMN à titre d'administratrice et y exerce la fonction de présidente du conseil.

[15] Rosemary Christensen est avocate de formation. Elle a été inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier dans la catégorie de l'épargne collective de 1984 à 2005 et dans celle des contrats d'investissement de 1984 à 1996 et de 1999 à 2000[12].

QUESTIONS EN LITIGE

[16] Le Tribunal identifie les questions en litige suivantes dans cette affaire :

1. **OTMN a-t-elle contrevenu à la LVM et sa réglementation, en omettant de se conformer aux obligations d'information continue, applicables aux émetteurs assujettis du Québec ? Dans l'affirmative, Rosemary Christensen a-t-elle aidé OTMN à commettre cette contravention ?**

2. **OTMN et Rosemary Christensen ont-elles procédé au placement d'actions, de bons de souscription, d'options et de titre d'emprunt, au Québec ou à partir du Québec, sans être inscrites auprès de l'Autorité, sans prospectus visé et sans avoir déposé des déclarations de placement avec dispense, le cas échéant ?**

3. **OTMN a-t-elle publié de l'information sur un projet minier sans l'approbation d'une personne qualifiée? Dans l'affirmative, Rosemary Christensen a-t-elle aidé OTMN à commettre cette contravention?**

4. **OTMN a-t-elle contrevenu à une interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par l'Autorité? Dans l'affirmative, Rosemary Christensen a-t-elle aidé OTMN à commettre cette contravention ?**

5. **Advenant une réponse positive aux questions précédentes, quelles seraient les ordonnances et sanctions appropriées?**

[17] Suite à l'analyse de la preuve, des témoignages ainsi que des représentations des parties, le Tribunal répond positivement aux questions en litige, rend les ordonnances demandées et impose la pénalité administrative de 159 000 $ à l'encontre d'OTMN et de 99 000 $ à Rosemary Christensen.

---

12 Pièce D-6.

ANALYSE

Question 1 : OTMN a-t-elle contrevenu à la LVM et sa réglementation, en omettant de se conformer aux obligations d'information continue, applicables aux émetteurs assujettis du Québec ? Dans l'affirmative, Rosemary Christensen a-t-elle aidé OTMN à commettre cette contravention ?

[18] En réponse à cette question, le Tribunal conclut qu'OTMN, dont les titres sont cotés sur un marché de gré à gré américain, est un émetteur assujetti au Québec, puisque ses activités sont dirigées ou administrées à partir du Québec au sens du Règlement 51-105[13]. De ce fait, OTMN a l'obligation de se conformer à la LVM et sa réglementation, depuis la date d'entrée en vigueur de ce règlement, le 31 juillet 2012.

[19] Ainsi, en omettant de déposer, depuis le 1er octobre 2013, les documents d'information continue exigés d'elle, à partir de la période se terminant le 30 septembre 2012, OTMN a contrevenu à la LVM et à sa réglementation[14].

[20] Le Tribunal conclut également que Rosemary Christensen, présidente d'OTMN, l'a aidée à commettre cette contravention, en refusant délibérément de donner suite aux demandes répétées de l'Autorité de déposer la documentation exigée[15].

Le droit

[21] Le 31 juillet 2012, le Règlement 51-105 est entré en vigueur, dans plusieurs territoires canadiens, dont la province de Québec. Le but de ce règlement est d'assujettir aux obligations d'information continue, en vigueur dans le territoire visé, tout émetteur dont les titres ne sont cotés que sur un marché de gré à gré américain et qui a un rattachement significatif avec ce territoire.

[22] L'avis de publication des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »)[16], vient préciser ainsi les objectifs visés par l'adoption du Règlement 51-105 :

- améliorer l'information fournie par les émetteurs qui ont un rattachement significatif avec un territoire du Canada et dont les titres sont cotés sur les marchés de gré à gré américains;
- décourager la création et la vente, dans un territoire du Canada, de sociétés coquilles cotées sur les marchés de gré à gré américains qui peuvent être utilisées à des fins abusives.

[23] C'est dans ce contexte, que les facteurs de rattachement de ces émetteurs à un territoire du Canada, ont été établis. Ces facteurs sont reliés, notamment, aux activités

---

13 Art. 68 par. 2 (7°) LVM et art. 1 et 3, Règlement 51-105.
14 Art. 68 et 73 LVM et Règlement 51-102.
15 Art. 273.1 LVM.
16 Avis de publication du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, 10 mai 2012.

dirigées ou administrées ou aux activités promotionnelles exercées par ceux-ci dans ce territoire.

Qualification d'OTMN à titre d'émetteur assujetti

[24] Le Tribunal doit donc déterminer si OTMN est un émetteur assujetti à la législation en valeurs mobilières applicable au Québec.

[25] Pour ce faire, OTMN doit satisfaire aux conditions prévues au Règlement 51-105[17], pour être qualifiée d'émetteur du marché de gré à gré et rencontrer un des facteurs de rattachement significatif au Québec.

Émetteur du marché de gré à gré

[26] Selon l'article 1 du Règlement 51-105, pour qu'un émetteur soit qualifié d'émetteur du marché de gré à gré, il doit rencontrer les 2 conditions suivantes :

> « a) il a émis une catégorie de titres qui sont cotés sur un des marchés de gré à gré aux États-Unis; et
>
> b) il n'a émis aucune catégorie de titres qui sont inscrits à la cote d'un ou de plusieurs des organismes suivants ou cotés sur l'un d'eux : la Bourse de croissance TSX Inc., TSX Inc.; la Bourse nationale canadienne; Alpha Exchange Inc.; le New York Stock Exchange LLC; le NYSE Amex LLC; the NASDAQ Stock Market LLC; et la Neo Bourse Aequitas Inc. »[18]

[27] La preuve et le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité démontrent qu'OTMN a émis des titres cotés aux États-Unis sur le marché de gré à gré OTC Pink, qui se négocient sous la cote OTMN sur le site OTC Markets[19] et qu'elle n'a émis aucune catégorie de titres qui sont inscrits ou cotés auprès d'organismes cités au paragraphe précédent de cette décision.

[28] Vu ce qui précède, le Tribunal conclut qu'OTMN se qualifie d'émetteur du marché de gré à gré, au sens de l'article 1 du Règlement 51-105.

Facteurs de rattachement significatif

[29] L'article 3 du Règlement à 51-105 énonce trois conditions qui constituent des facteurs de rattachement significatif au Québec. OTMN, qualifiée d'émetteur du marché de gré à gré, doit maintenant satisfaire à au moins une de ces trois conditions pour être un émetteur assujetti au Règlement 51-105 et par la même occasion, assujetti à plusieurs obligations prévues à la législation en valeurs mobilières du Québec. Ces conditions sont les suivantes :

> « a) le 31 juillet 2012 ou après cette date, ses activités sont dirigées ou administrées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé[20];

---

17 Art. 1 et 3, Règlement 51-105.
18 *Id.*
19 Pièce D-2.
20 Le territoire intéressé est le Québec.

> b) le 31 juillet 2012 ou après cette date, des activités promotionnelles sont exercées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé; et
>
> c) la date d'attribution du symbole ou antérieurement, l'émetteur a placé, auprès d'une personne résidant dans le territoire intéressé, des titres faisant partie de la catégorie des titres qui sont devenus les titres cotés sur le marché de gré à gré de l'émetteur. »[21]

[30] Le Tribunal doit donc analyser la preuve soumise pour identifier si un des facteurs de rattachement est présent.

[31] Selon la preuve et les témoignages de B.F., qui représente l'investisseur Columbia-Bufrey Investment Inc. (« Columbia-Bufrey »), d'A.C. qui représente l'investisseur de Chodos Investments Inc. (« Chodos ») et de M.L., ces investisseurs sont domiciliés au Québec et ont investi chacun 125 000 $ US auprès d'OTMN.

[32] Ils ajoutent qu'en échange de leur investissement, une convention pour la souscription d'actions, de bons de souscription et d'options[22] et une convention de votes entre actionnaires[23] ont été signées au Québec, le 18 février 2014, par chacun d'eux et par Rosemary Christensen, à titre de présidente d'OTMN .

[33] De plus, la preuve versée au dossier et le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité démontrent que les investisseurs P.H.H., N.H., P.H., J.B. et S.C., sont tous domiciliés à l'extérieur du Québec, et qu'ils ont investi auprès d'OTMN, une somme totale de 33 000 $ US, qu'ils lui ont transmise au Québec.

[34] Lors de son témoignage, Rosemary Christensen admet avoir reçu cette somme et avoir conclu ces investissements au Québec entre octobre 2014 et décembre 2014, comme le démontrent les lettres de souscription d'actions et de bons de souscription, signées par chacun d'eux et par elle-même, à titre de présidente d'OTMN[24].

[35] Par la suite, l'investisseur H.R. a témoigné être domicilié au Québec et avoir investi 1 000 $ US auprès d'OTMN. Il ajoute qu'une lettre de souscription d'actions et de bons de souscription, datée du 15 janvier 2015, a été signée par Rosemary Christensen, à titre de présidente d'OTMN et par lui-même, à la place d'affaires d'OTMN au Québec[25].

[36] Quant à 3101-3402 Québec inc. (« 3101 Québec»), la preuve et le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité démontrent que cette société est domiciliée au Québec et qu'elle a investi 33 000 $ CAD auprès d'OTMN. Un contrat de prêt a été signé au Québec, le 22 septembre 2015, entre Robin Doak, à titre de président de 3101 Québec et Rosemary Christensen, à titre de présidente d'OTMN et à titre personnel, et Pierre-Yves Le Dilicocq, à titre de chef de la direction d'OTMN.

---

21 Art. 3, Règlement 51-105.
22 Pièce D-14.
23 Pièce D-15.
24 Pièce D-17.
25 Pièce D-17.

[37] De plus, il y est stipulé qu'OTMN procédera à l'émission d'actions et de bons de souscription en faveur de 3101 Québec, sans contrepartie[26], en considération du placement sous forme de prêt.

[38] La preuve démontre que l'adresse du domicile d'OTMN au Québec apparaît sur de nombreux documents déposés au dossier du Tribunal[27].

[39] Lors de son témoignage et dans sa plaidoirie écrite, Rosemary Christensen confirme que son domicile est au Québec. Elle ajoute que même si elle peut exercer ses fonctions, qu'elle qualifie de travail intellectuel, n'importe où dans le monde, c'est à partir du Québec, où est situé son domicile, qu'elle administre et organise les affaires d'OTMN.

[40] Elle explique qu'en plus d'exercer ses fonctions de gestion à titre de présidente, elle s'emploie à maintenir OTMN en opération. Comme elle le précise durant son témoignage, toutes les opérations qu'elle effectue pour OTMN, se concluent au Québec.

[41] Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, tenue le 9 novembre 2014[28], précise l'importance du rôle de Rosemary Christensen dans ses fonctions de dirigeante d'OTMN, par l'embauche d'une personne chevronnée, entre autres, dans la gestion des opérations minières, pour l'assister dans ses fonctions de présidente. Un extrait de ce procès-verbal relate ce qui suit :

> « Discussion ensued, that Rosemary, being alone in the office of Montreal, should have the benefit of some management support and oversight. RC[29] explained that over the years, she had relied occasionally on guidance from a shareholder named Pierre-Yves Le Dilicocq (PI). PI has experience in managing an engineering company and in mining operations as well as corporate finance and leadership. TF and AS had interviewed PI by telephone and suggested he act as CEO to support RC and answer to the Board as well. RC suggested a one-year term. »[30]

[42] Le Tribunal retient de la preuve présentée que c'est au domicile d'OTMN situé au Québec que les investissements ont été conclus et ce, par l'entremise de sa présidente, Rosemary Christensen.

[43] Le Tribunal retient également que la preuve démontre que Rosemary Christensen, par ses fonctions de présidente, de présidente du conseil d'administration et son pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations d'OTMN, est un dirigeant d'OTMN, qui a exercé et exerce toujours la direction et l'administration d'OTMN à partir du domicile d'OTMN situé au Québec.

[44] Après analyse, le Tribunal conclut qu'OTMN est un émetteur assujetti du Québec en raison du fait qu'elle satisfait aux conditions prévues au Règlement 51-105[31] : elle est

---

26 Pièce D-19.
27 Pièces D-14, et D-15 et D-19.
28 Pièce D-16.
29 Réfère à Rosemary Christensen.
30 Préc., note 28.
31 Art. 68 al. 2 (7°) LVM et art. 1 et 3, Règlement 51-105.

un émetteur du marché de gré à gré américain et ses activités sont dirigées ou administrées au Québec ou à partir du Québec.

[45] En conséquence, OTMN doit se conformer aux obligations énumérées à l'article 5 du Règlement 51-105, en plus de celles applicables aux émetteurs assujettis et à leurs initiés, et ce, depuis le 31 juillet 2012, soit la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

[46] On retrouve parmi ces obligations les dispositions suivantes :

> « b) les dispositions du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) qui s'appliquent à l'émetteur assujetti qui est un émetteur émergent;
>
> c) la partie 6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, malgré l'article 6.1 de ce règlement; »[32]

[47] Or, OTMN se qualifie d'émetteur émergent selon la définition l'article 1.1 du Règlement 51-102 et doit, par conséquent se conformer aux obligations d'information continue applicables aux émetteurs émergents.

[48] Parmi ces obligations et dans le cas d'OTMN, l'Autorité lui reproche de ne pas avoir déposé ses états financiers annuels, ses états financiers intermédiaires et sa notice annuelle conformément aux articles 4.2(b), 4.4(b) et 6.2 du Règlement 51-102.

Les manquements reprochés aux obligations d'information continue

Témoignage de Edvie Élysée

[49] Edvie Élysée, qui était analyste à l'information continue auprès de l'Autorité lors des manquements allégués, énumère les multiples échanges, tant écrits que verbaux, qu'elle a eus, entre septembre 2013 et juillet 2014, avec Rosemary Christensen, présidente d'OTMN et par la suite avec Pierre-Yves Le Dilicocq, chef de la direction[33].

[50] Ces échanges avaient pour objectif de les informer qu'OTMN est devenue un émetteur assujetti du Québec, suite à l'entrée en vigueur du Règlement 51-105. Par conséquent, OTMN a donc l'obligation de déposer les documents d'information continue requis par la LVM et sa réglementation.

[51] Edvie Élysée déclare que le 13 septembre 2013, l'Autorité a transmis à OTMN, à l'attention de Rosemary Christensen, une lettre qui explique de façon exhaustive, l'assujettissement d'OTMN à la LVM et sa réglementation, en plus de décrire les obligations d'information continue auxquelles OTMN doit se conformer, au plus tard le 30 septembre 2013[34].

---

32 Art. 5, Règlement 51-105.
33 Pierre-Yves Le Dilicocq est nommé Chef de la direction (« CEO ») en novembre 2014.
34 Pièce D-9.

[52] Elle mentionne les échanges qu'elle a eus, au même effet, avec le procureur d'OTMN, au cours du mois de septembre 2013[35].

[53] Elle ajoute que l'Autorité a fait parvenir une lettre, datée du 1er octobre 2013, à OTMN à l'attention de Rosemary Christensen pour l'informer qu'OTMN apparaît sur son site Web à titre d'émetteur assujetti en défaut et l'enjoint à prendre les mesures requises pour qu'OTMN se conforme à ses obligations[36].

[54] Edvie Élysée explique que malgré les nombreux échanges avec Rosemary Christensen, cette dernière persistait à ne pas déposer les documents d'information continue.

[55] C'est ainsi que le 20 juin 2014 l'Autorité a rendu, à l'encontre d'OTMN, une décision temporaire qui lui interdit d'effectuer des opérations sur valeurs, qui est devenue permanente par la décision du 7 juillet 2014. Ces décisions ont été adressées à OTMN à l'attention de Rosemary Christensen[37].

[56] Elle ajoute avoir eu, par la suite, d'autres conversations avec Rosemary Christensen et Pierre-Yves Le Dilicocq, au sujet de la portée de cette interdiction et avoir même pris l'initiative de transmettre la documentation à compléter et à produire auprès de l'Autorité; initiative qui n'a donné aucun résultat jusqu'à ce jour.

[57] Edvie Élysée confirme au Tribunal que l'interdiction d'opérations sur valeurs, émise à l'encontre d'OTMN, est toujours en vigueur.

[58] Lors de son témoignage Rosemary Christensen a maintes fois expliqué qu'OTMN est une société américaine et qu'elle n'a pas à se soumettre aux exigences de la LVM. Elle ajoute qu'en tant que présidente, elle ne faisait au Québec que son travail pour gérer la société.

[59] Elle admet que malgré les nombreuses communications qu'elle a eues avec Edvie Élysée de l'Autorité, tant écrites que verbales, entre septembre 2013 et juillet 2014, demandant qu'OTMN se conforme à ses obligations d'émetteur assujetti, elle a décidé de ne pas y donner suite.

[60] Edvie Élysée termine son témoignage en confirmant qu'en date de l'audition, aucun document d'information continue n'avait été déposé par OTMN auprès de l'Autorité.

[61] Selon la preuve, les documents d'information continue exigés par l'Autorité n'ont jamais été déposés auprès de cette dernière.

[62] Vu ce qui précède, le Tribunal conclut que le défaut d'OTMN, un émetteur assujetti au Québec, de se conformer aux obligations d'information continue[38], en omettant de déposer, depuis le 1er octobre 2013, ses états financiers annuels, ses états financiers

---

35 Pièce D-10.
36 Pièce D-11.
37 Pièce D-4, décision 2014-FIIC-0188 et Pièce D-5, décision-FIIC-0206.
38 Art. 68 et 73, LVM et Règlement 51-102.

intermédiaires et sa notice annuelle, à partir de la période se terminant le 30 septembre 2012, constitue une contravention à la LVM et sa réglementation[39].

[63] De plus, le Tribunal est d'avis que par ses agissements, Rosemary Christensen, présidente d'OTMN, a aidé OTMN à commettre ce manquement, en refusant délibérément de donner suite aux demandes répétées de l'Autorité, tel qu'elle l'a admis lors de son témoignage[40].

Question 2 : OTMN et Rosemary Christensen ont-elles procédé au placement d'actions, de bons de souscription, d'options et de titre d'emprunt, au Québec ou à partir du Québec, sans être inscrites auprès de l'Autorité, sans prospectus visé et sans avoir déposé des déclarations de placement avec dispense, le cas échéant?

[64] En réponse à cette question, le Tribunal considère qu'OTMN et Rosemary Christensen ont effectué le placement d'actions, de bons de souscription, d'options et d'un titre d'emprunt, visés par l'application de la LVM[41], en contravention de cette loi et sa réglementation[42], auprès de :

- 7 investisseurs, sans détenir l'inscription de courtier en valeurs et de représentante de courtier en valeurs; et de
- 3 investisseurs qualifiés, sans détenir l'inscription de courtier sur le marché dispensé et de représentante de courtier sur le marché dispensé.

[65] De plus, le Tribunal conclut que ces placements ont été effectués, à partir du Québec, sans qu'OTMN n'ait établi un prospectus visé par l'Autorité et n'ait déposé de déclarations de placements avec dispense pour les investisseurs qualifiés, en contravention à la LVM et sa réglementation[43], et ce, auprès de :

- 5 investisseurs domiciliés au Québec, dont 3 sont des investisseurs qualifiés; et
- 5 investisseurs domiciliés à l'extérieur du Québec.

Formes d'investissement et placement

[66] En premier lieu, le Tribunal doit déterminer si les produits souscrits par les investisseurs sont des formes d'investissement visées par la LVM et si le fait, par OTMN et Rosemary Christensen, de rechercher et de trouver des acquéreurs ou des souscripteurs de ces formes d'investissement, constitue un placement de valeurs mobilières, au sens de la LVM.

[67] Par la suite, il doit analyser si une inscription à titre de courtier en valeurs et de représentante de ce courtier était requise, si des placements ont été effectués sans

---

39 Art. 73 LVM et Règlement 51-102.
40 Art. 273.1 LVM.
41 Art. 1, par. (1), (2) et (8.1) et 5 LVM.
42 Art. 5 et 148 LVM, art. 2.1 par. 1) a) et 2) a) et art. 7.1 par. 1) d) et par. 2) d) i), Règlement 31-103.
43 Art. 11, 12 et 148 LVM, art. 2.3 par. 1) et 6.1 par. 1) a) et 2), Règlement 45-106.

prospectus visé et sans qu'une déclaration de placement avec dispense de prospectus ne soit déposée auprès de l'Autorité, le cas échéant, et si une inscription à titre de courtier du marché dispensé et de représentante de ce courtier était requise.

[68] L'article 1 de la LVM prévoit que cette loi s'applique aux formes d'investissement qui constituent une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, dont notamment, les actions, les obligations, les bons de souscription, un titre constatant un emprunt d'argent et une option[44].

[69] La preuve et les témoignages entendus démontrent que 10 investisseurs ont souscrit auprès d'OTMN, par l'entremise de Rosemary Christensen, des actions, des bons de souscription, des options et un titre d'emprunt d'argent[45].

[70] Le Tribunal conclut que les produits d'investissement souscrits par les 10 investisseurs sont des formes d'investissement visées par l'application de la LVM.

[71] L'article 5 de la LVM définit un placement comme étant, entre autres, le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres et le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement auprès d'un émetteur[46].

[72] La preuve et les témoignages révèlent qu'OTMN, qui agit principalement par l'intermédiaire, de Rosemary Christensen est à la recherche de financement. C'est dans cette optique qu'elle rencontre des investisseurs, dont entre autres, l'investisseur H.R. et qu'elle sollicite directement les investisseurs P.P.H., N.H., P.H., J.B. et S.C.

[73] Lors de ces rencontres, elle leur offre d'acquérir des actions, des bons de souscription et dans certains cas, des options d'OTMN. Elle recherche même des investisseurs qui pourront apporter des capitaux. C'est ainsi qu'un placement sous forme de prêt est effectué auprès d'OTMN par 3101 Québec.

[74] Pour qu'un placement soit effectué au sens de l'article 5 de la LVM, il ne faut pas nécessairement qu'un investisseur soit trouvé, le simple fait pour OTMN et pour Rosemary Christensen, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs pour ses titres, constitue un placement.

[75] D'ailleurs comme le précise la Cour d'appel dans l'arrêt *Doyon* :

> « En effet, eu égard à la définition du terme « placement » contenue à la Loi (reproduite au paragraphe [41] des présents motifs), le seul fait qu'un émetteur recherche ou trouve des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres (art. 5 de la Loi définition de « placement » (1°)) ou qu'un intermédiaire recherche ou trouve des souscripteurs ou des acquéreurs de tels titres (art.

---

44 Art. 1 par. (1), (2) et (8.1), LVM.
45 Pièces D-14, D-17 et D-19.
46 Art. 5, LVM.

> 5 de la Loi définition de « placement» (7°)) suffit[47]. Ainsi, ce qui se produit par la suite est en quelque sorte sans importance car une infraction est commise du seul fait d'effectuer une recherche et dès le moment où elle s'effectue. »[48]
>
> [Nos soulignements]

[76] Après analyse, le Tribunal considère que le fait par OTMN et par Rosemary Christensen, l'intermédiaire d'OTMN, de rechercher et de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs d'actions, de bons de souscription, d'options et de titre d'emprunt d'OTMN constitue le placement d'une valeur mobilière au sens de la LVM.

[77] De manière générale, un placement doit être effectué par une personne inscrite et l'émetteur doit établir un prospectus visé par l'Autorité.

L'exercice de l'activité de courtier en valeurs mobilières

[78] L'article 5 de la LVM définit le courtier en valeurs mobilières comme étant toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

> « 1° des opérations sur valeur comme contrepartiste ou mandataire;
>
> 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou le compte d'autrui;
>
> 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou tout négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1°ou 2°; »[49]

[79] Comme le prévoit l'article 148 de la LVM, nul ne peut agir à titre de courtier, à moins d'être inscrit à ce titre.

[80] Le paragraphe 1 de l'article 149 est à l'effet qu'une personne physique ne peut agir à titre de courtier pour le compte d'une personne soumise à l'inscription prévue à l'article 148, à moins d'être inscrite à titre de représentant de cette personne.

[81] La preuve démontre que Rosemary Christensen a fait du démarchage pour OTMN, en sollicitant des investisseurs et en leur proposant d'acquérir des valeurs mobilières alors qu'elle était à la recherche de financement.

[82] Lors de son témoignage, elle déclare avoir communiqué avec des investisseurs pour les solliciter dans le but d'obtenir du financement, certains étaient déjà au courant des projets d'explorations minières d'OTMN et pour d'autres, elle a dû leur présenter les projets.

---

47 Note 16 de l'arrêt *Doyon* : Neil Kravitz et Sébastien Roy, « Appel public à l'épargne : régime du prospectus », dans *Jurisclasseur* Québec, vol. « Valeurs mobilières », fasc. 2, Montréal, Lexis Nexis, 2015 (feuilles mobiles, mise à jour no 11, septembre 2016), p. 2/6.

48 *Doyon* c. *Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCA 1157.

49 Art. 5 LVM.

[83] C'est Rosemary Christensen qui a transmis aux investisseurs les conventions et les lettres de souscription et qui les a signées au Québec, en plus de recueillir directement les sommes des investisseurs.

[84] Ainsi, tant OTMN que Rosemary Christensen avaient l'obligation d'être inscrites, auprès de l'Autorité, à titre de courtier en valeurs et de représentante de ce courtier, pour effectuer les placements auprès des investisseurs et du public en général.

[85] Ces faits et gestes constituent l'exercice de l'activité de courtier en valeurs mobilières et de représentante de ce courtier, au sens où la LVM l'entend.

[86] Comme le démontre l'attestation de droit de pratique émise par l'Autorité, au moment des manquements qui leur sont reprochés, ni OTMN et ni Rosemary Christensen n'étaient inscrites auprès de l'Autorité pour exercer cette activité[50].

[87] Vu ce qui précède, le Tribunal est d'avis que ces placements doivent être effectués par un courtier en valeurs mobilières agissant par ses représentants dûment inscrits auprès de l'Autorité.

[88] Par conséquent, le Tribunal conclut qu'OTMN et Rosemary Christensen ont agi à titre de courtiers en valeurs, auprès de 7 investisseurs non-qualifiés, en effectuant le placement d'actions, de bons de souscription et d'un titre d'emprunt, sans détenir l'inscription requise de l'Autorité, le tout en contravention à la LVM[51].

[89] Une inscription étant requise en vertu de la LVM, il convient maintenant d'analyser si un prospectus devait être soumis au visa de l'Autorité pour ces placements.

Prospectus visé

[90] D'emblée, le Tribunal note que l'Autorité lui a demandé, dans ses notes et autorités, d'amender sa demande pour y inclure l'article 12 de la LVM, ce que le Tribunal lui accorde.

[91] En effet, cet article, est complémentaire à l'article 11 de la LVM et son ajout ne résulte pas en une demande entièrement nouvelle.

[92] Les articles 11 et 12 de la LVM énoncent l'obligation d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité pour toute personne qui entend procéder, au placement d'une valeur ainsi que pour toute personne qui entend procéder, à partir du Québec, au placement d'une valeur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

[93] Le prospectus est une des mesures mises en place par la LVM qui vise à protéger le public investisseur. Il s'agit d'un document d'information détaillé qui présente un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants quant à l'investissement offert au public. Le but du prospectus est de permettre à l'investisseur potentiel de prendre une décision éclairée, d'investir ou non, dans le placement offert.

---

50 Pièce D-6.
51 Art. 148 et 149 LVM.

[94] La preuve et les témoignages ont démontré qu'OTMN, par l'intermédiaire de Rosemary Christensen, a effectué, à partir du Québec, 8 placements de valeurs mobilières auprès de 7 investisseurs non-qualifiés, dont 5 sont domiciliés à l'extérieur du Québec[52], et ce, sans qu'OTMN ne détienne de prospectus visé par l'Autorité.

[95] Le Tribunal conclut qu'OTMN et Rosemary Christensen ont contrevenu à la LVM[53] lorsqu'ils ont effectué les placements de valeurs mobilières, auprès d'investisseurs non-qualifiés, sans prospectus visé par l'Autorité, tel que le requiert la LVM.

Placement avec dispense de prospectus auprès d'investisseurs qualifiés

[96] Le Règlement 45-106 prévoit que l'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement, si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est un investisseur qualifié[54].

[97] Dans ce cas, le Règlement précise qu'un émetteur, en l'occurrence OTMN, qui place ses propres titres auprès d'investisseurs qualifiés, doit déposer une déclaration de placement avec dispense de prospectus auprès de l'Autorité, dans un délai de 10 jours suivant le placement[55].

[98] Le Tribunal doit donc déterminer si Colombia-Bufrey, Chodos et M.L. sont des investisseurs qualifiés au sens de l'article 1 du Règlement 45-106.

[99] Pour procéder à cette analyse, il faut se référer à la version du Règlement 45-106, en vigueur à la date du placement, soit le 18 février 2014.

[100] L'article 1 du Règlement 45-106 définit un « investisseur qualifié » comme suit :

> « […]
>
> j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 $, déduction faite des dettes correspon-dantes;
>
> […]
>
> k) une personne physique qui, dans chacune des 2 dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 $ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 $ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
>
> l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 $;
>
> m) une personne, à l'exception d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, qui a un actif net d'au moins 5 000 000 $ selon ses derniers états financiers;

---

52 P.P.H., N.H., P.H., S.C. et J.B.
53 Art. 11 et 12 LVM.
54 Art. 2.3 par. (1), Règlement 45-106.
55 Art. 6.1, Règlement 45-106.

> […]
>
> t) une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés. »[56]
>
> [Nos soulignements]

[101] Lors de son témoignage B.F., qui représente l'investisseur Columbia-Bufrey, une société d'investissement immobilier dont il affirme être le propriétaire, déclare qu'en 2014, il était propriétaire d'un immeuble dont il estime que la valeur sur le marché était alors de plus de 5 millions $, mais dont l'évaluation municipale était de 3,5 millions $.

[102] Quant à A.C., qui représente l'investisseur Chodos Investment, il a témoigné à l'effet qu'en 2014, la valeur de ses actifs financiers personnels était supérieure à 1 million $.

[103] Pour sa part, M.L. déclare lors de son témoignage, qu'il est comptable agréé, et qu'il possède des actifs financiers personnels d'au moins 1 million $.

[104] Durant son témoignage Rosemary Christensen a admis n'avoir jamais déposé de déclarations de placements avec dispense auprès de l'Autorité, préalablement au placement d'actions, de bons de souscription et d'options par OTMN auprès de Columbia-Bufrey, Chodos et M.L.

[105] Après analyse, le Tribunal est d'avis que Columbia-Bufrey, A.C. et M.L. étaient des investisseurs qualifiés, au sens du Règlement 45-106, le 18 février 2014, lorsqu'OTMN et Rosemary Christensen, ont effectué le placement de valeurs mobilières auprès d'eux, sans avoir déposé une déclaration de placement avec dispense, dans les 10 jours suivant le placement, en contravention du Règlement 45-106[57].

Inscription à titre de courtier sur le marché dispensé

[106] Depuis le 27 mars 2010[58], les dispenses d'inscription, prévues au Règlement 45-106 pour le courtier qui offrait des placements dispensés de prospectus, ont cessé de s'appliquer. Les courtiers avaient jusqu'au 28 septembre 2010 pour s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé[59].

[107] Ainsi, à partir de cette date, le courtier qui désire effectuer des placements de titres dispensés de prospectus, a l'obligation de s'inscrire auprès l'Autorité dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé, qu'un prospectus ait été déposé ou non relativement au placement[60].

---

56 Art. 1, Règlement 45-106.
57 Art. 6.1, Règlement 45-106.
58 Art. 8.5, Règlement 45-106.
59 Art. 16.7, Règlement 31-103.
60 Art. 2.1, 7.1 et 16.7, Règlement 31-103 en vigueur du 31 mai 2013 au 4 mai 2015.

[108] La preuve démontre qu'OTMN n'a jamais été inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières sur le marché dispensé[61] et que Rosemary Christensen n'a jamais été inscrite à titre de représentante de courtier sur le marché dispensé[62].

[109] Considérant, la preuve et les témoignages, le Tribunal conclut qu'OTMN et Rosemary Christensen, ont effectué le placement de valeurs mobilières auprès d'investisseurs qualifiés, sans être inscrites à titre de courtier sur le marché dispensé et de représentante de courtier sur le marché dispensé, en contravention avec la LVM et sa réglementation[63].

Question 3 : OTMN a-t-elle publié de l'information sur un projet minier sans l'approbation d'une personne qualifiée? Dans l'affirmative, Rosemary Christensen a-t-elle aidé OTMN à commettre cette contravention?

[110] Le Tribunal conclut qu'OTMN a procédé à la publication d'une lettre destinée aux actionnaires concernant un projet minier sans que celle-ci n'ait été approuvée par une personne qualifiée, en contravention au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*.

[111] Le Règlement 43-101 établit pour les émetteurs assujettis les normes sur l'information scientifique et technique relativement aux projets miniers. Il prévoit que l'information à cet égard doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

[112] Ce règlement ajoute des obligations d'information continue à celles qui s'appliquent déjà aux émetteurs assujettis.

[113] Le Tribunal a reconnu dans une autre affaire l'importance de la divulgation des émetteurs assujettis œuvrant dans le secteur minier :

> « [11] Le secteur minier est un domaine où l'information véhiculée par les émetteurs est hautement technique et scientifique et peut facilement tromper les investisseurs qui n'ont pas toujours les connaissances spécifiques à ce domaine pour prendre une décision d'investissement éclairée. C'est pourquoi ils s'en remettent à la publication de l'information exigée par la réglementation pour éclairer leurs décisions et ils s'attendent à ce que cette information soit basée sur des renseignements établis par une personne qualifiée et indépendante afin d'en assurer leur exactitude et intégrité. »[64]

[114] L'article 2.1 du Règlement 43-101 prévoit que toute information scientifique ou technique préparée par l'émetteur concernant un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur doit présenter l'une des caractéristiques suivantes :

---

61 Art. 7.1 par. 1) d) et par. 2) d) i), Règlement 31-103.
62 Art. 2.1 par. 1) a) et par. 2) a), Règlement 31-103.
63 Notes 58, 59, 60, 61 et 62 et art. 148 LVM.
64 *Autorité des marchés financiers* c. *Copper Mesa Mining Corporation*, 2010 QCBDR 58.

- L'information est fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision;
- L'information est approuvée par une personne qualifiée.

[115] L'article 1.1 du Règlement 43-101 définit ainsi ce qu'est une « personne qualifiée » :

> « a) elle est un ingénieur ou un géoscientifique ayant obtenu un diplôme universitaire ou une accréditation équivalente dans un domaine des sciences de la Terre ou de l'ingénierie qui se rapporte à l'exploration minérale ou à l'exploitation minière;
>
> b) elle compte au moins 5 ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, du développement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines, liée à son diplôme professionnel ou à son domaine d'exercice;
>
> c) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;
>
> d) elle est membre en règle d'une association professionnelle;
>
> e) dans le cas d'une association professionnelle dans un territoire étranger, elle détient un titre ou un agrément dont l'octroi est conditionnel à ce qui suit:
>
> i) l'atteinte dans sa profession d'un poste de responsabilité exigeant l'exercice d'un jugement indépendant;
>
> ii) le respect des critères suivants, selon le cas:
>
> A) une évaluation confidentielle favorable de la réputation, du jugement professionnel, de l'expérience et de l'aptitude éthique de la personne effectuée par des pairs;
>
> B) une recommandation donnée par au moins 2 pairs et être une personnalité éminente dans le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière, ou posséder une expertise confirmée dans l'un de ces domaines; »

[116] Le 28 octobre 2015, OTMN transmettait une lettre à l'attention de ses actionnaires annonçant qu'une société avait été mandatée pour débuter une évaluation pratique des propriétés d'OTMN au Montana et pour avancer leur programme d'exploration[65].

[117] Cette lettre faisait état du potentiel d'exploitation des propriétés d'OTMN au Montana et du type de minerai s'y trouvant, et ce, dans les termes suivants :

> « 1. Attempt to access the workings of the old Ruby Mine for gob or backfill. Previous reports have mentioned possible gold concentrations of up to .5 opt. and remaining quantities exceeding 12,500 tons. Areas where samples were previously taken need to be verified (but cave-ins and flooding are anticipated).

[65] Pièce D-21.

> 2. The Ray (and possibly Degner) ore shoots, which are closer to the 150 foot level Columbia portal, will be accessed and explored, if possible, as these ore bodies have not been exploited below that depth. All the other shoots were mined to the 300 foot level where historical work stopped due to excessive flooding.
>
> 3. The 600-foot level cross-cut adit running north-south will be re-opened and its condition explored if possible. Work on this adit, excavated for a few hundred feet in 1912, was resumed in 1965 when it was driven to its present length (3200 feet) by the Ruby Silver Mine Company. They hoped to drain the water from the overlying 300 foot level workings and intersect the downward extension of the known bonanza ore shoots. The company ran out of funds before accomplishing all its intended work. OT Mining has received many recommendations by geologists over the years to verify the downward extension of the original bonanza ore shoots which were only high-graded by pick and shovel mining. Estimates have been given that as much as 600,000 tons of ore may be awaiting the drill bits in the Ruby Mine.
>
> 4. The 600-foot level adit also intersected a very significant base metal vein in 1965 which was completely unexpected. This vein (not parallel to the Bonanza gold and silver ore shoots) was never adequately traced to source. The 192 ton bulk sample from this vein in 1965 gave a smelter return of 1.33% Copper, 5.19% Zinc, 7.6% Lead, and 4.3 ounces of Silver per ton. Could this be a porphyry copper main stage vein shoot? Butte, the Richest Hill on Earth, is nearby. What lies below O.T.'s claims?
>
> 5. The present condition of the equipment in the Basin Mill will also be evaluated with a view to possibly refurbishing its 150 ton a day permitted capacity. The Mill is wholly owned by O.T. and might serve to process mined ore from the Ruby Mine at a lower cost than would be the case with shipping it to contract mills at more distant locations.
>
> The O.T. Mining Corporation is motivated to start bringing value from the ground to the surface. This first phase is crucial as a precursor to the potential extraction of riches from the mine. Up to 30,000 tons of ore can be removed on a bulk sample exploration basis - and a positive cash flow would serve a long way to rehabilitate the mine and face the costs required to begin production in compliance with all the pertinent regulations. »[66]

[118] Relativement à cette communication, le Tribunal a entendu le témoignage de Mark Fedikow, un ingénieur géologue, ancien vice-président exploration et personne qualifiée d'OTMN.

[119] Dans le cadre de ses fonctions auprès d'OTMN, il lui appartenait de vérifier et d'approuver les informations techniques communiquées publiquement.

[120] Ce dernier a affirmé qu'il n'avait pas approuvé l'information décrite dans cette lettre. Il avait même fait valoir à Pierre-Yves Le Dilicocq, alors « *chief executive officer* » d'OTMN, qu'il était en désaccord avec les énonciations de cette lettre et qu'il ne l'approuvait pas. Son opinion n'avait toutefois pas été retenue. Il a donc remis sa démission par la suite.

---

66 *Ibid.*

[121] Tel qu'il appert des témoignages de Pierre-Yves Le Dilicocq et Mark Fedikow, ce dernier avait fait part de ses préoccupations aux membres du conseil d'administration d'OTMN et à l'équipe de direction. Rosemary Christensen a cependant affirmé à plusieurs reprises qu'elle n'était pas au courant de cette situation. De plus, la lettre a été signée par Pierre-Yves Le Dilicocq.

[122] Mark Fedikow avait énoncé ses préoccupations quant au contenu de cette lettre de la manière suivante :

> « No current assessment of the nature or value of this mineralization has been undertaken to confirm that remaining mineralization in the Ruby deposit is in fact "ore". This concern also relates to the "tonnage of ore" that is quoted as an estimate of ore remaining in the deposit. The estimate, like the use of the term "ore", is historic and not supported by any current work to establish this figure. It should be described accordingly.
> […]
> Whether or not the base metal vein intersected in 1965 is significant or not is unsubstantiated by any current assessment of the vein. The final three sentences in this section of the news release are purely promotional and unsubstantiated.
>
> The news release does not name a Qualified Person which as Vice President of Exploration I would be responsible for addressing any shortcomings such as those stated above. This news release was published without my review and as the Qualified Person and Vice President of Exploration I can take no responsibility for its contents. Moreover it is common practice for the news release to be distributed to all members of the Board of Directors for their review prior to release. This was not done. »[67]

[123] Malgré qu'il n'ait pas approuvé l'information contenue dans cette lettre, on note que la lettre mentionne tout de même ceci :

> « O.T.'s Vice-President Exploration, Mark Fedikow, has provided crucial input based on his many years of accumulated experience with the Ruby claims. »[68]

[124] OTMN a donc procédé à la diffusion d'information aux actionnaires relativement à une propriété minière sans avoir obtenu l'approbation d'une personne qualifiée ou sans que l'information soit fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée, et ce, en contravention de l'article 2.1 du Règlement 43-101. De l'avis du Tribunal ceci constitue un manquement grave aux dispositions de la LVM et de sa réglementation.

[125] Quant à Rosemary Christensen, la preuve n'est pas suffisante pour permettre de conclure qu'elle a aidé OTMN à émettre cette communication aux actionnaires.

Question 4 : OTMN a-t-elle contrevenu à une interdiction d'opérations sur valeurs émise par l'Autorité? Dans l'affirmative, Rosemary Christensen a-t-elle aidé OTMN à commettre cette contravention ?

---

67 Pièce D-22.
68 Pièce D-21.

[126] Après avoir analysé la preuve, le Tribunal conclut que parmi les 11 placements effectués, par OTMN et Rosemary Christensen, en contravention avec la LVM, 8 de ces placements l'ont été, en contravention avec l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par l'Autorité, à l'encontre d'OTMN[69]. Quant aux 3 autres placements, ils ont été effectués avant que cette interdiction ne soit prononcée.

[127] Le Tribunal conclut également que Rosemary Christensen a, par ses actes, aidé OTMN à contrevenir à cette décision de l'Autorité.

[128] La LVM[70] précise que le fait de contrevenir à une décision de l'Autorité, peut entraîner l'imposition d'une pénalité administrative tant pour le contrevenant que pour la personne qu'il l'a aidé à contrevenir à cette décision.

[129] La preuve corrobore les faits suivants.

[130] Comme en témoigne Edvie Élysée, malgré les nombreux échanges et demandes verbales et écrites, qu'elle a eus avec Rosemary Christensen, à partir du 13 septembre 2013, OTMN ne s'est jamais conformée aux obligations d'information continue exigées d'un émetteur assujetti, tant au niveau financier qu'en matière de déclarations d'initiés.

[131] Pour cette raison, le 1er octobre 2013, OTMN a été inscrite sur la liste publique des émetteurs assujettis en défaut sur le site Web de l'Autorité.

[132] C'est dans ce contexte de non-conformité d'OTMN, qui perdure pendant plus de 8 mois, que l'Autorité rend, le 20 juin 2014, une décision temporaire qui interdit à OTMN toute activité reliée à des opérations sur ses valeurs[71].

[133] Le 27 juin 2014, Rosemary Christensen communique avec elle pour l'informer qu'OTMN ne déposera pas les documents d'information continue demandés.

[134] Durant cette conversation, Edvie Élysée lui réitère que tout placement de titres d'OTMN, effectué à partir du Québec, est interdit. De plus, elle prend soin de lui préciser que cette interdiction s'applique aussi aux investisseurs européens ou américains qui désirent investir auprès OTMN.

[135] Lors de son témoignage, Rosemary Christensen admet être au courant de l'interdiction d'opérations sur les valeurs d'OTMN et d'avoir discuté avec Edvie Élysée, la portée territoriale et extraterritoriale de cette interdiction de placement à partir du Québec.

[136] Le 7 juillet 2014, cette interdiction temporaire devient permanente[72] et elle est toujours en vigueur à ce jour.

[137] La preuve et les témoignages démontrent, qu'entre octobre 2014 et septembre 2015, OTMN a effectué à partir du Québec, par l'entremise de Rosemary Christensen, 8

---

69 Pièces D-4 et D-5 Décision du 20 juin 2014 est devenue permanente le 7 juillet 2014.
70 Art. 195 (1) et 273.1, LVM.
71 Décision 2014-FIIC-0188, pièce D-4.
72 Décision 2014-FIIC-0206, pièce P-5.

placements de valeurs mobilières auprès de 7 investisseurs[73], malgré l'interdiction d'opérations sur valeurs en vigueur depuis le 20 juin 2014.

[138] Ces placements sont les suivants :

Date	Investisseurs et lieu	Investissements	Placements
Octobre 2014	P.H.H., France	8 000 $ US	100 000 actions 100 000 bons de souscription
Octobre 2014	N.H., France	8 000 $ US	100 000 actions 100 000 bons de souscription
Octobre 2014	P.H., Belgique	8 000 $ US	100 000 actions 100 000 bons de souscription
Octobre 2014	J.B., États-Unis	5 000 $ US	62 500 actions 62 500 bons de souscription
Décembre 2014	S.C., Ontario	4 000 $ US	50 000 actions 50 000 bons de souscription
Janvier 2015	H.R., Québec	1 000 $ US	12 500 actions 12 500 bons de souscription
Septembre 2015	3101 Québec, Québec	33 000 $ CAD	Prêt
Septembre 2015	3101 Québec, Québec	Aucun investissement	100 000 actions 100 000 bons de souscription

[139] Comme le précise la décision *Valiquette*[74], l'interdiction d'opérations sur valeurs imposée constitue un élément essentiel distinct des manquements d'effectuer un placement sans prospectus ou d'agir à titre de courtier en valeurs sans être inscrit. En effet, une personne pourrait n'être condamnée que pour avoir contrevenu à cette interdiction alors qu'elle était inscrite auprès de l'Autorité et que l'émetteur détenait un visa de prospectus.

[140] Après analyse, le Tribunal conclut qu'OTMN a contrevenu à plusieurs reprises à la décision d'interdiction d'opérations sur valeurs, rendue par l'Autorité le 20 juin 2014, lorsqu'elle a effectué, entre octobre 2014 et septembre 2015, 8 placements de valeurs

73 P.P.H., N.H., P.H., J.B., S.C., H.R. et 3101 Québec.

74 *Autorité des marchés financiers* c. *Valiquette*, 2010 QCCQ 4995, par. 167 à 169.

mobilières auprès de 7 investisseurs, malgré cette décision et conclut que Rosemary Christensen a, par ses actes, aidé OTMN à contrevenir cette décision[75].

Question 5 : Advenant une réponse positive aux questions précédentes, quelles seraient les sanctions et ordonnances appropriées?

Les principes généraux des sanctions

[141] L'Autorité demande au Tribunal de prononcer les ordonnances et pénalités administratives suivantes :

- l'interdiction à OTMN de faire toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs (art. 265 de la LVM);
- l'interdiction à Rosemary Christensen de faire toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs (art. 265 de la LVM);
- l'interdiction à Rosemary Christensen d'agir comme administratrice ou dirigeante d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de 5 ans (art. 273.3 de la LVM);
- l'imposition à OTMN de pénalités administratives au montant total de 226 000 $ (art. 11, 12, 148, 149, 195 et 273.1 de la LVM et ses règlements);
- l'imposition à Rosemary Christensen de pénalités administratives au montant de 226 000 $ (art. 11, 12, 148, 149, 195 et 273.1 de la LVM et ses règlements).

[142] Le Tribunal désire rappeler que la LVM est une loi d'ordre public de protection visant à protéger les investisseurs et à maintenir la confiance du public dans les marchés financiers.

[143] Il est important d'analyser chacune des ordonnances demandées au Tribunal par l'Autorité et de bien cadrer le pouvoir d'intervention du Tribunal, lorsqu'il doit rendre une ordonnance dans l'intérêt public[76].

[144] Dans l'arrêt *Asbestos*[77] la Cour suprême du Canada rappelle en ce qui concerne les ordonnances à être rendues par une autorité de valeurs mobilières, que la compétence relative à l'intérêt public est fondée sur deux objets de la Loi : « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ».

[145] La Cour suprême ajoute également que « la fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel

---

75 Art. 195 (1) LVM.

76 *Loi sur l'encadrement du secteur financier,* RLRQ, c. E-6.1, art. 93 et 94.

77 *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée* c. *Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

préjudice aux marchés financiers en Ontario ». Vu la similitude entre les lois ontarienne et québécoise, ces principes s'appliquent également au Québec.

[146] Par conséquent, lorsque le Tribunal doit rendre des ordonnances, il doit être guidé par les fondements de sa compétence en tenant compte de la protection des investisseurs et des marchés financiers, dans l'intérêt public.

[147] La décision *Demers*[78], qui a été reprise dans de nombreuses décisions, fait une étude exhaustive de la jurisprudence québécoise, canadienne et américaine relative aux critères applicables pour juger d'une sanction. Cette analyse permet de définir un encadrement qui tient compte des facteurs à considérer et des critères à analyser lors de l'imposition d'une sanction afin de protéger le public, lesquels seront repris un à un ci-après.

[148] Cette décision mentionne également :

> « Cette liste n'est pas exhaustive, et chacun de ces facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier. Le caractère humain de la sanction disciplinaire et le désir de protéger l'intérêt public ne se prêtent pas à la formule toute faite et à des pondérations prédéterminées. La gravité du geste reproché ou le danger de récidive pourront, dans certaines circonstances, être des facteurs déterminants, et ce, même en l'absence de sanction disciplinaire par le passé.
>
> Le but d'une sanction n'est pas de punir les actes passés, mais bien de protéger l'intégrité des marchés financiers et la confiance des investisseurs en ceux-ci.»[79]

[149] Le Tribunal doit examiner ces facteurs à la lumière des faits établis dans ce dossier.

Analyse des facteurs

La gravité des gestes posés par le contrevenant

[150] Les 11 placements de valeurs mobilières, effectués par OTMN et Rosemary Christensen, auprès de 10 investisseurs, sans inscription, sans prospectus visé et sans le dépôt de déclarations de placements dispensés de prospectus auprès de l'Autorité, constituent des manquements graves.

[151] De plus, 8 de ces 11 placements ont été effectués auprès de 7 investisseurs, malgré qu'une décision d'interdiction d'opérations sur valeurs soit en vigueur à l'encontre d'OTMN. Il s'agit également de manquements graves.

[152] D'ailleurs, les interdictions d'opérations sur valeurs prononcées dans un contexte de non-respect des obligations d'information continue, d'un émetteur assujetti, ne sont

---

78 *Autorité des marchés financiers* c. *Demers*, 2006 QCBDRVM 17.
79 *Id*, p. 30.

pas des mesures visant à punir les contrevenants, mais sont plutôt des mesures mises en place pour prévenir tout risque au public investisseur, tel que le mentionnait la commission des valeurs mobilières de l'Alberta dans l'affaire *Dobler* :

> « "An order such as the CTO is not a punishment; it is a protective measure of broad application designed to prevent harm to the investing public that might arise when securities are traded in the face of a deficient public information record. The objective, and the effect, is to block all trading in the affected securities, irrespective of purpose or motivation, until the information deficiency is remedied and all investors are in a position to make informed investment decisions in a market that operates fairly. Exceptions . . . are permitted only when the [ASC] is satisfied that the public interest is not impaired. Unless such an exception applies, the order applies to everyone." »[80]

[153] La preuve démontre clairement les nombreux échanges, verbaux et écrits, entre Rosemary Christensen et l'Autorité, pour qu'OTMN se conforme aux obligations d'information continue d'un émetteur assujetti. Pendant plus de 8 mois, OTMN était en défaut de produire la documentation exigée, ce qui a conduit l'Autorité à rendre une décision d'interdiction d'opérations sur les valeurs d'OTMN, encore en vigueur à ce jour.

[154] En adoptant la LVM qui est une loi d'encadrement, le législateur a estimé que des connaissances et des compétences particulières étaient requises et nécessaires, afin que les actes posés par la personne certifiée le soit, de façon honnête et compétente dans le but de protéger le public investisseur.

[155] De plus, le non-respect des obligations d'information continue est un manquement grave, de même que le manquement au régime spécifique de divulgation prévu pour le secteur minier. La divulgation est au cœur du bon fonctionnement des marchés financiers et la loi vise à s'assurer que les investisseurs disposent d'une information adéquate, complète et véridique afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

[156] Le Tribunal fait siens les propos de la commission des valeurs mobilières de l'Alberta dans l'affaire *Flag Resources* qui rappelle l'importance des obligations d'information continue :

> « [112] The purposes of Alberta securities laws are to provide protection to Alberta investors from unfair, improper or fraudulent practices and to foster a fair and efficient Alberta capital market and confidence in that market. Disclosure is a cornerstone principle of securities regulation. Alberta securities laws recognize that timely, complete, accurate and accessible disclosure of information protects investors by giving them the information they need to weigh the benefits and risks associated with a particular investment decision. This regulatory focus on disclosure of information also promotes investor confidence and market integrity and efficiency.

---

80 *Re Dobler*, 2004 ABASC 927, par. 111.

> [113] Continuous disclosure reporting obligations, aimed at fulfilling these regulatory objectives, are important obligations placed on reporting issuers. »[81]
>
> [Nos soulignements]

[157] Au cœur des obligations d'information continue se trouvent les états financiers de l'émetteur. La responsabilité d'en assurer leur dépôt, auprès du régulateur, repose sur les épaules de la direction et des administrateurs de l'émetteur :

> « [114] The foundation of a reporting issuer's continuous disclosure record is its financial statements. That foundation is supplemented by the issuer's interim and annual MD&A. MD&A disclosure is intended to provide the issuer's shareholders and the capital market as a whole with a greater understanding of the issuer's operations, results, business objectives and future prospects. Management of a reporting issuer is responsible for developing a process to ensure compliance with disclosure obligations – how the company will meet its financial reporting and disclosure filing obligations.
>
> [117] Contrary to the Respondents' contention, it is well established that the responsibility for financial statements rests with the reporting issuer, its management, its audit committee and its board of directors (Re Workum and Hennig, 2008 ABASC 363 (CanLII) at para. 501). Management is responsible for the accurate recording of transactions and for the preparation of its issuer's financial statements. GAAP provides the framework for this financial disclosure. »[82]
>
> [Nos soulignements]

[158] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal considère comme étant très graves, les gestes posés par OTMN, par l'intermédiaire de Rosemary Christensen. De tels agissements minent la confiance des investisseurs dans les marchés financiers.

La conduite antérieure et l'expérience du contrevenant

[159] Il est important de noter qu'avant le 31 juillet 2012, date d'entrée en vigueur du Règlement 51-105, OTMN n'était pas assujettie à des obligations d'information continue au Québec.

[160] Aucune preuve n'a démontré une conduite antérieure similaire d'OTMN et de Rosemary Christensen à celle reprochée dans ce dossier.

[161] Rosemary Christensen est une femme d'affaires aguerrie. Elle est la principale actionnaire d'OTMN, qu'elle a jointe à sa création. Depuis 1987, elle occupe une fonction de dirigeante et en devient la présidente en 2009. Elle siège à son conseil d'administration à titre d'administratrice et y exerce la fonction de présidente du conseil.

[162] Elle est également avocate de formation, même si elle déclare n'avoir jamais pratiqué. De plus, elle a été inscrite auprès de l'Autorité dans les catégories de l'épargne

---

81 *Flag Resources (1985) Limited (Re)*, 2010 ABASC 143.

82 *Id*.

collective de 1984 à 2005 et des contrats d'investissement de 1984 à 1996 et de 1999 à 2000.

[163] Rosemary Christensen possède donc les connaissances et l'expérience requises pour savoir qu'un placement de valeurs mobilières ne peut être effectué, sans inscription, sans un prospectus visé ou une dispense de prospectus.

[164] De plus, sa formation et son expérience lui permettent de très bien comprendre les conséquences auxquelles OTMN devra faire face, si elle ne se conforme pas aux obligations d'information continue exigées d'un émetteur assujetti, en plus de celles auxquelles elle s'exposera en effectuant des placements, malgré la décision d'interdiction d'opérations sur valeurs en vigueur.

[165] Le Tribunal considère donc qu'en raison de ses agissements, Rosemary Christensen ne rencontre pas les expectatives auxquelles on peut s'attendre d'un participant aux marchés financiers.

La vulnérabilité des investisseurs sollicités

[166] Dans ce dossier, la preuve démontre qu'il y a 10 investisseurs, dont 3 rencontrent les critères d'investisseurs qualifiés.

[167] Parmi les 7 autres investisseurs, plusieurs sont des amis, des connaissances personnelles ou d'affaires de longues dates de Rosemary Christensen qui connaissaient le projet d'OTMN et désiraient investir.

[168] Selon la preuve, au moment des contraventions reprochées, un climat très conflictuel régnait au sein d'OTMN. En effet, la société éprouvait un besoin criant de liquidités pour faire face à ses obligations. Dans ce contexte, un plan de réorganisation a été préparé par certaines personnes dont l'un des investisseurs qualifiés ayant témoigné dans cette affaire.

[169] Au terme de ce plan, la position majoritaire de l'actionnaire principal, Rosemary Christensen, aurait été fortement diluée au profit d'autres personnes. Cette situation a dégénéré en conflit entre les diverses parties prenantes, soit Rosemary Christensen et l'investisseur M.L.

[170] C'est dans ce contexte que la quasi-totalité des investisseurs ont placé des sommes auprès d'OTMN. Toutes ces personnes étaient au fait de la situation qui régnait et de ce fait, le Tribunal ne considère pas ces personnes comme étant des investisseurs très vulnérables.

Les pertes subies par les investisseurs et les profits réalisés par le contrevenant

[171] En ce qui concerne les pertes subies, les témoins investisseurs entendus B.F., A.C., M.L. et H.R. appréhendent perdre leurs investissements, parce qu'OTMN semble être à court de capital et qu'ils ne peuvent vendre leurs valeurs mobilières; OTMN étant visée par une interdiction d'opérations sur valeurs.

[172] Toutefois, cette perte n'était toujours pas matérialisée en date de l'audition.

[173] En ce qui a trait aux profits réalisés par le contrevenant, la preuve démontre qu'une partie des investissements a servi à rembourser des dépenses d'exploitation, à régler certaines réclamations en plus de verser un salaire à Rosemary Christensen[83].

[174] Le Tribunal ne considère pas qu'il s'agisse d'un cas d'appropriation de fonds.

[175] Quant aux profits réalisés, le Tribunal n'a pas constaté que de réels profits ont été réalisés par OTMN ou Rosemary Christensen dans cette affaire.

La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés et l'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers

[176] Rappelons que la preuve démontre que Rosemary Christensen, qui est avocate de formation, a déjà été inscrite auprès de l'Autorité en épargne collective et en contrat d'investissement, est la présidente d'OTMN, la présidente de son conseil d'administration et administratrice, en plus d'en être l'actionnaire majoritaire.

[177] En plus, elle gère les opérations d'OTMN, planifie l'exploration des mines, recherche des investisseurs, est en charge des relations avec les investisseurs et est responsable des documents d'information continue publiés sur le site OTC Markets aux États-Unis.

[178] Par sa formation en droit, ses connaissances des marchés financiers au Québec, ses fonctions de haut niveau au sein d'OTMN, Rosemary Christensen est une personne avertie. Elle est très au courant des obligations d'information continue auxquelles doit se conformer un émetteur assujetti pour placer ses valeurs mobilières, puisque c'est elle qui en est responsable.

[179] Le Tribunal considère ces faits dans son évaluation des sanctions à être imposées.

Le caractère intentionnel des gestes posés

[180] Les témoignages de Rosemary Christensen, de l'enquêteur de l'Autorité et d'Edvie Élysée confirment que, tant avant qu'après que l'interdiction d'opérations sur les valeurs d'OTMN soit prononcée, Rosemary Christensen persiste à nier le statut d'émetteur assujetti d'OTMN au Québec et refuse catégoriquement qu'OTMN s'y conforme en produisant la documentation exigée.

[181] De plus, malgré qu'Edvie Élysée prenne le temps de lui expliquer la portée de cette interdiction d'opérations sur les valeurs d'OTMN, Rosemary Christensen poursuit sa recherche d'investisseurs et continue de placer les valeurs mobilières d'OTMN, comme le démontrent les placements auprès de 7 investisseurs.

---

83 Pièce D-14.

[182] Au total, elle effectue 11 placements auprès de 10 investisseurs, sans que ni OTMN ni elle-même ne soient inscrites à titre de courtier en valeurs et de courtier sur le marché dispensé, sans prospectus visé et sans avoir produit de déclaration de placements avec dispense de prospectus auprès de l'Autorité, alors qu'elle ne pouvait ignorer que ses agissements contrevenaient à la LVM et sa réglementation.

[183] Le Tribunal conclut que tous les gestes posés à répétition par Rosemary Christensen constituent des facteurs aggravants qui confirment le caractère intentionnel des gestes posés.

Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités

[184] Le Tribunal constate que plus de 5 années se sont écoulées depuis le début des demandes de l'Autorité à Rosemary Christensen, pour qu'OTMN se conforme à ses obligations d'émetteur assujetti.

[185] Le Tribunal considère que la protection du public est compromise car OTMN et Rosemary Christensen ont de plus, exercé illégalement des activités de courtier, sans détenir d'inscription à ce titre, sans s'assurer d'avoir un prospectus visé et d'avoir produit une déclaration de placements avec dispense de prospectus. Cette protection est d'autant plus compromise du fait d'avoir contrevenu intentionnellement à une décision d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par l'Autorité.

[186] Le Tribunal est d'avis que ces comportements d'OTMN et de Rosemary Christensen constituent un grand risque pour les investisseurs et les marchés financiers, si elles étaient autorisées à continuer ses activités en matière financière. Il s'agit de facteurs aggravants.

Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant

[187] Le non-respect des obligations prévues dans une loi d'ordre public, comme la LVM, porte atteinte à l'intégrité des marchés financiers qui reposent sur la confiance des investisseurs en celle-ci. Les investisseurs recherchent des marchés financiers qui sont encadrés de manière efficace et dont les intervenants respectent les règles.

[188] Malheureusement, la preuve démontre que tant Rosemary Christensen que les autres membres du conseil d'administration d'OTMN, qui est une société publique, ne se sont pas préoccupés d'assurer qu'elle respecte la législation en matière de valeurs mobilières à laquelle elle est assujettie au Québec.

Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter

[189] L'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)*[84] précise qu'une sanction peut être dissuasive à deux niveaux : la dissuasion spécifique qui vise un contrevenant particulier et qui a pour but ultime de lui faire prendre conscience du fait que la récidive ne profite pas et la dissuasion générale qui veut cibler la société en général, y compris les contrevenants potentiels, dans le but d'illustrer les conséquences négatives d'un comportement fautif.

[190] Comme le rappelle la décision *Demers*[85] en référant à l'arrêt *Cartaway*, un message clair doit être envoyé aux intervenants de l'industrie à l'effet que de telles contraventions aux obligations et prohibitions prévues à la loi seront sanctionnées sévèrement.

[191] Le Tribunal doit envoyer un avertissement sans équivoque à l'effet que certains agissements, comme ceux commis par OTMN et Rosemary Christensen, ne seront pas tolérés.

Le degré de repentir du contrevenant

[192] Le Tribunal n'a pu évaluer cet aspect, car lorsque questionné sur le sujet Rosemary Christensen a indiqué ne pas avoir de regret, parce qu'elle est d'avis qu'OTMN n'est pas assujettie à la législation en valeurs mobilières du Québec.

Les facteurs atténuants

[193] La preuve démontre que parmi les 10 investisseurs, 3 sont des investisseurs qualifiés issus de la communauté d'affaires et les 7 autres sont soit des amis ou des connaissances de Rosemary Christensen. La preuve a démontré qu'ils connaissaient les projets d'OTMN avant d'investir.

[194] Lors de son témoignage, Rosemary Christensen a expliqué qu'elle effectuait les placements par l'entremise d'un *Preferred Offering Memorandum* qui décrit aux investisseurs, entre autres, les objectifs, les risques, la situation financière de l'émetteur avant d'effectuer leur placement.

[195] Quant à OTMN, elle dépose périodiquement, sur le site OTC Markets, aux États-Unis, la documentation d'information continue. Bien que beaucoup moins complète que les informations qui doivent être publiées par un émetteur assujetti au Québec, cette documentation comprend l'information financière et d'autres informations que les investisseurs peuvent consulter en tout temps avant d'investir.

[196] Ainsi, malgré qu'OTMN a manqué à ses obligations d'information continue au Québec, il n'en demeure pas moins qu'il existe de l'information à jour pour les

---

84 [2004] 1 R.C.S. 672.

85 *Autorité des marchés financiers* c. *Demers*, préc., note 78.

investisseurs sur le site OTC Markets aux États-Unis, eu égard à cet émetteur ce qui sera un facteur pris en considération dans l'évaluation de la sanction.

[197] Lors de son témoignage Rosemary Christensen fait état de sa volonté qu'OTMN devienne un émetteur assujetti auprès de la *Security and Exchange Commission* (« SEC ») et a même mandaté des avocats américains de produire une inscription à cet effet.

[198] Malheureusement, cette initiative qui aurait permis à OTMN d'être dispensée de déposer la documentation d'information continue la plus courante auprès de l'Autorité a été freinée par des membres du conseil d'administration d'OTMN qui, selon son témoignage non contredit, l'auraient empêché d'accéder aux locaux d'OTMN et à l'information pertinente pendant un certain temps.

[199] La preuve démontre qu'il n'y a eu aucune fraude auprès des investisseurs, Rosemary Christensen était à la recherche de financement pour permettre à OTMN de continuer ses opérations, et n'a utilisé aucun stratagème ou subterfuge malhonnête pour les inciter à investir.

Sanctions appropriées

L'imposition de pénalités administratives

[200] Afin de déterminer s'il y a lieu d'ordonner une pénalité administrative, le Tribunal a analysé les facteurs pertinents à cette affaire à la lumière de la preuve soumise incluant tous les témoignages, dont celui de Rosemary Christensen et ses admissions et a tenu compte des plaidoiries écrites des parties.

[201] À titre de précédent, le Tribunal retient, entre autres, la décision *Boileau*[86] où le Tribunal a imposé une pénalité administrative de 40 000 $ à Serge Boileau pour avoir exercé des activités illégales de courtier en valeurs mobilières auprès de 6 investisseurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

[202] Est également pertinente, la décision du Tribunal dans l'affaire *Pettinicchio*[87], où le Tribunal a constaté des contraventions aux articles 11 et 148 de la LVM. Il a imposé à Pettinicchio de payer une pénalité administrative de 45 000 $ pour avoir effectué des placements illégaux via environ 45 annonces sur Internet, lesquelles ont débouché sur des placements illégaux effectués auprès de 8 investisseurs.

[203] Dans la décision *Gévry*[88], le Tribunal a imposé une pénalité de 180 000 $ à Pierre Gévry pour avoir exercé entre 2004 et 2013, à 15 reprises, des activités illégales de courtier et de placement auprès de 6 investisseurs. Les montants investis représentaient 235 700 $. Aucune preuve de perte n'avait été faite. Le Tribunal a retenu, à titre de facteurs aggravants, l'expérience de Pierre Gévry dans le milieu financier et qu'il était le

---

86 *Autorité des marchés financiers* c. *Boileau*, 2018 QCTMF 83.
87 *Autorité des marchés financiers* c. *Pettinicchio*, 2017 QCTMF 39.
88 *Autorité des marchés financiers* c. *Gévry*, 2017 QCTMF 110, confirmé en appel par *Gévry* c. *Autorité des marchés financiers*, 2018 QCCQ 8204.

principal dirigeant des émetteurs, concernés par ces placements, au moment où les manquements ont été commis.

[204] Dans la décision *Valeurs mobilières Hampton*[89] le Tribunal a imposé une pénalité totale de 33 000 $ pour avoir omis de déposer les documents d'informations continues pendant 24 mois. Dans son analyse, le Tribunal a tenu compte de la coopération de l'intimée, quoique tardive, à déposer la documentation exigée par la LVM, du fait que l'intimée n'a pas tiré profit des manquements reprochés et qu'elle ne constitue pas un joueur important sur le marché québécois et a réduit à 33 000 $ la pénalité demandée par l'Autorité de 66 000 $.

[205] En l'espèce, plus de 60 mois se sont écoulés depuis qu'OTMN figure sur la liste des émetteurs assujettis non conformes aux obligations d'information continue sur le site Web de l'Autorité. OTMN y apparaît toujours à ce jour, puisqu'aucun document n'a été déposé depuis maintenant plus de 5 ans. Le Tribunal considère donc qu'une pénalité de 1 000 $ par mois pour OTMN est justifiée, ce qui correspond à un total de 60 000 $ pour les manquements aux obligations d'information continue.

[206] Quant à la pénalité additionnelle de 15 000 $ réclamée par l'Autorité pour la non-conformité d'OTMN aux obligations d'information continue, le Tribunal est d'avis qu'elle doit être réduite à 10 000 $, en se basant sur la décision *Protokinetix*[90] et doit être imposée à Rosemary Christensen pour avoir intentionnellement refusé de produire la documentation requise, malgré les nombreux échanges avec l'Autorité.

[207] Relativement à la pénalité pour le défaut d'avoir obtenu l'approbation d'une personne qualifiée, une pénalité de 10 000 $ est appropriée dans les circonstances, compte tenu du fait que la société avait été informée des oppositions de la personne qualifiée et qu'elle a décidé malgré tout de procéder à la publication de cette lettre aux actionnaires.

[208] Le Tribunal, à la lumière de l'évaluation qu'il a faite de la jurisprudence en semblables matières et de l'analyse des facteurs servant à l'établissement de la pénalité administrative, considère que les pénalités administratives demandées par l'Autorité, à l'égard d'OTMN et de Rosemary Christensen, de 226 000 $ pour chacune d'elles sont élevées.

[209] La preuve a permis d'établir de nombreuses contraventions des intimées à la LVM et sa réglementation :

- des placements illégaux de valeurs mobilières sans inscription et sans prospectus visé ou sans déclaration de placement avec dispense auprès d'investisseurs qualifiés;

---

89 *Autorité des marchés financiers* c. *Valeurs mobilières Hampton*, 2009 QCBDRVM 4.
90 *Protokinetix, Inc (Re)*, 2015 BCSECCOM 62.

- des omissions de déposer la documentation d'information continue, depuis le 1er octobre 2013, en refusant de se conformer aux obligations d'un émetteur assujetti;
- des contraventions à une décision de l'Autorité d'interdiction d'opérations sur valeurs, en effectuant des placements de valeurs mobilières auprès d'investisseurs, malgré cette interdiction; et
- l'émission d'une communication aux actionnaires comportant des informations non vérifiées par une personne qualifiée.

[210] Après considération et vu la gravité des manquements constatés, le Tribunal considère qu'une pénalité de 159 000 $ imposée à OTMN et qu'une pénalité de 99 000 $ imposée Rosemary Christensen est appropriée dans les circonstances soit :

Pour OTMN :

- **Placement sans prospectus** : 35 000 $ pour avoir effectué des placements de valeurs mobilières, par l'intermédiaire de Rosemary Christensen, auprès de 7 investisseurs, sans prospectus visé, en contravention avec les articles 11 et 12 de la LVM ;
- **Absence de déclaration de placement avec dispense de prospectus** : 6 000 $ pour avoir effectué 3 placements de valeurs mobilières, auprès de 3 investisseurs qualifiés, sans avoir déposé une déclaration de placement avec dispense de prospectus, en contravention avec l'article 6.1 du Règlement 45-106 ;
- **Placement sans inscription** : 20 000 $ pour avoir effectué des placements de valeurs mobilières, auprès de 10 investisseurs, sans l'inscription de courtier requise, en contravention avec l'article 148 de la LVM et avec les articles 16.7 et 7.1 du Règlement 31-103 ;
- **Contravention à une interdiction d'opérations sur valeurs émise par l'Autorité** : 28 000 $ pour avoir effectué des placements de valeurs mobilières, auprès de 7 investisseurs, malgré la décision d'interdiction d'opérations sur valeurs rendue par l'Autorité, en contravention avec l'article 195 (1) de la LVM ;
- **Non-respect des obligations d'information continue** : 60 000 $ pour avoir, depuis le 1er octobre 2013, omis de se conformer à l'obligation de déposer la documentation d'information continue exigée par la LVM, en contravention aux articles 68 et 73 de la LVM et aux articles 4.2(b), 4.4(b) et 6.2 du Règlement 51-102 ;
- **Communication publique non conforme** : 10 000 $ pour avoir émis une communication aux actionnaires comportant de l'information sur un projet minier sans l'approbation d'une personne qualifiée, en contravention avec l'article 2.1 du Règlement 43-101.

Pour Rosemary Christensen :

- **Placement sans prospectus** : 35 000 $ pour avoir effectué des placements de valeurs mobilières, auprès de 7 investisseurs, sans prospectus visé, en contravention avec les articles 11 et 12 de la LVM ;
- **Absence de déclaration de placement avec dispense de prospectus** : 6 000 $ pour avoir effectué 3 placements de valeurs mobilières, auprès de 3 investisseurs qualifiés, sans avoir déposé une déclaration de placement avec dispense de prospectus, en contravention avec l'article 6.1 du Règlement 45-106 ;
- **Placement sans inscription** : 20 000 $ pour avoir effectué des placements de valeurs mobilières, auprès de 10 investisseurs, sans l'inscription de représentante de courtier requise, en contravention avec l'article 149 de la LVM et avec les articles 16.7 et 2.1 du Règlement 31-103 ;
- **Contravention à une interdiction d'opérations sur valeurs émise par l'Autorité** : 28 000 $ pour avoir aidé OTMN à effectuer des placements de valeurs mobilières, auprès de 7 investisseurs, malgré la décision d'interdiction d'opérations sur valeurs rendue par l'Autorité, en contravention avec l'article 195 (1) de la LVM ;
- **Non-respect des obligations d'information continue :** 10 000 $ pour avoir, depuis le 1er octobre 2013, aidé OTMN à omettre de se conformer à l'obligation de déposer la documentation d'information continue exigée par la LVM, en contravention aux articles 68 et 73 de la LVM et aux articles 4.2(b), 4.4(b) et 6.2 du Règlement 51-102.

[211] Le Tribunal considère que les pénalités administratives octroyées à OTMN et à Rosemary Christensen pour ces contraventions et l'aide aux contraventions sont raisonnables et suffisamment dissuasives.

L'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs

[212] Le Tribunal a le pouvoir de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre d'OTMN et de Rosemary Christensen[91].

[213] Une telle ordonnance vise à protéger les investisseurs et à prévenir que d'autres placements soient effectués par OTMN et par Rosemary Christensen au détriment des investisseurs.

[214] Tel que mentionné dans l'affaire *Homerun*, le marché des capitaux est un secteur réglementé dans lequel les participants décident d'opérer selon des règles établies. S'ils contreviennent à ces règles, ils s'exposent à des interventions en fonction de l'intérêt public, visant à prévenir que de telles conduites se reproduisent dans le futur, ce qui peut

91 Art. 265 LVM.

faire en sorte qu'ils doivent se retirer complètement du marché, quitte à devoir se trouver un autre domaine pour gagner leur vie. Il s'agit là des risques d'œuvrer dans un secteur hautement réglementé où la protection des investisseurs et la confiance des marchés financiers sont en jeu :

> « [19] Another point sometimes raised by an individual respondent opposed to market-access bans is a resultant claimed impediment to earning money, be it for living expenses, for retirement, or to pay restitution to investors. The capital market is a regulated sector, in which participants choose to operate. Once they make that choice, they are subject to the relevant laws. Should they contravene those laws, they are then subject to our jurisdiction to act in the public interest to prevent or constrain their future participation. Such an outcome, even if it compels a respondent to seek a new livelihood outside the capital market, does not in itself indicate disproportion or unreasonableness. »[92]
>
> [Nos soulignements]

[215] Après avoir analysé les critères établis par la jurisprudence, et vu la gravité des manquements commis, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public, d'interdire à OTMN et à Rosemary Christensen toute activité d'opérations sur valeurs, directement ou indirectement.

L'ordonnance d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de 5 ans

[216] La LVM, une loi d'ordre public conçue pour protéger le public, prévoit la possibilité d'interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la LVM, dans le but de protéger le public[93].

[217] Compte tenu de la nature des manquements reprochés à Rosemary Christensen en plus de l'aide apportée à OTMN pour contrevenir à la LVM et sa réglementation, l'ensemble de son comportement durant la période des faits reprochés, plus précisément depuis le 1er octobre 2013[94] et le 20 juin 2014,[95] sera considéré par le Tribunal.

---

92 *Re Homerun International*, 2016 ABASC 95.

93 Art. 273.3 LVM : Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou de la Loi sur les instrument dérivés (chapitre I-14.01). L'interdiction imposée par le Tribunal administratif des marchés financiers ne peut excéder cinq ans. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

94 Date où OTMN est placée sur la liste des émetteurs assujettis en défaut et l'est toujours aujourd'hui.

95 Date où une décision d'interdiction d'opérations sur valeurs est rendue à l'encontre d'OTMN, laquelle est toujours en vigueur aujourd'hui.

[218] Après considération, le Tribunal est d'avis que Rosemary Christensen représente un risque pour l'intégrité du marché des valeurs mobilières et pour la confiance que le public investisseur a dans les marchés financiers, si elle est autorisée à agir comme dirigeante ou administratrice d'un émetteur assujetti à la LVM ou d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement**.**

[219] Le Tribunal est donc d'avis qu'il est nécessaire de lui interdire d'occuper ces fonctions comme le prévoit la LVM pour une période de 5 années.

[220] Ces ordonnances jumelées à la pénalité administrative de 159 000 $ pour OTMN et de 99 000 $ pour Rosemary Christensen en plus de l'interdiction d'agir comme administratrice ou dirigeante d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de 5 années, rencontrent les objectifs de dissuasion spécifique et générale à satisfaire lorsque le Tribunal exerce ses pouvoirs.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[96] et des articles 265, 273.1, 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[97] :

ACCUEILLE en partie la demande de l'Autorité des marchés financiers;

INTERDIT à O.T. Mining Corporation inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

IMPOSE à O.T. Mining Corporation inc. une pénalité administrative de 28 000 $ pour avoir contrevenu à une décision de l'Autorité;

IMPOSE à O.T. Mining Corporation inc. une pénalité administrative de 20 000 $ pour avoir contrevenu aux articles 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 7.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et sur les obligations continues des personnes inscrites*;

IMPOSE à O.T. Mining Corporation inc. une pénalité administrative de 35 000 $ pour avoir procédé à des placements sans prospectus et de 6 000 $ pour avoir omis de déposer des déclarations de placements avec dispense, en contravention aux articles 11 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 6.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

IMPOSE à O.T. Mining Corporation inc. une pénalité administrative de 10 000 $ pour avoir contrevenu à l'article 2.1 du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*;

IMPOSE à O.T. Mining Corporation inc. une pénalité administrative de 60 000 $, représentant un montant de 1 000 $ par mois, pour 60 mois depuis le 1er octobre 2013, pour l'omission de déposer ses états financiers annuels, ses états financiers

96 Préc., note 76.
97 Préc., note 1.

intermédiaires et sa notice annuelle en contravention aux articles 4.2(b), 4.4(b) et 6.2 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* avec référence aux articles 5(b) et 5(c) du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

INTERDIT à Rosemary Christensen toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Rosemary Christensen d'agir comme administratrice ou dirigeante d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de 5 ans;

IMPOSE à Rosemary Christensen une pénalité administrative de 28 000 $, pour avoir aidé O.T. Mining Corporation inc. à contrevenir à une décision de l'Autorité en contravention à l'article 195 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE à Rosemary Christensen une pénalité administrative de 20 000 $ pour avoir contrevenu aux articles 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 2.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et sur les obligations continues des personnes inscrites*;

IMPOSE à Rosemary Christensen une pénalité administrative de 35 000 $ pour avoir procédé à des placements sans prospectus et de 6 000 $ pour avoir aidé O.T. Mining Corporation inc. à omettre de déposer des déclarations de placements avec dispense, en contravention aux articles 11 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 6.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

IMPOSE à Rosemary Christensen une pénalité administrative de 10 000 $ pour avoir aidé O.T. Mining Corporation inc. à contrevenir aux articles 4.2(b), 4.4(b) et 6.2 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* avec référence aux articles 5(b) et 5(c) du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives.

M^e^ Elyse Turgeon, juge administratif

M^e^ Chantal Denommée, juge administratif

2017-018-001 PAGE : 38

M^e^ Eric Blais
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Rosemary Christensen, comparaissant personnellement

Dates des audiences :	22, 23 et 24 octobre 2018
Date de réception des argumentations écrites :	23 novembre 2018 et 15 janvier 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-006

DÉCISION N° : 2016-006-013

DATE : Le 13 septembre 2019

EN PRÉSENCE DE : Me LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
SUCCESSION DE LUC ROBERGE, au soin de **REVENU QUÉBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS**, agissant à titre de liquidateur de la succession de Luc Roberge
et
JEAN-PAUL GAGNON
et
NICOLAS DE SMET
et
DANIEL KAUFMANN (alias René Desmarais)
Parties intimées

DÉCISION
ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

CONTEXTE

[1] Le 26 février 2016[1], une ordonnance intérimaire de blocage a été prononcée par le Tribunal à l'encontre de l'intimé Jean-Paul Gagnon. Cette ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises[2] et vient à échéance le 5 octobre 2019.

[2] L'Autorité demande au Tribunal de la prolonger jusqu'au 5 janvier 2020, soit pour une période additionnelle de 3 mois. Les procureurs des intimés ne se sont pas opposés à la demande de l'Autorité.

[3] Ceci fait suite à une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers en lien avec la *Loi sur les valeurs mobilières*[3] (LVM), alléguant que les intimés Luc Roberge, Nicolas De Smet et Daniel Kaufmann auraient notamment exercé illégalement l'activité de courtier ou de conseiller au sens de la LVM et auraient déposé les sommes investies par des investisseurs dans le compte en fidéicommis de l'intimé Jean-Paul Gagnon.

ANALYSE

[4] Le Tribunal doit donc déterminer dans un premier temps s'il prolonge cette ordonnance de blocage et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[5] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage :

(1) L'enquête doit toujours être en cours[4];

(2) Les motifs initiaux doivent toujours exister[5].

[6] La procureure de l'Autorité a mentionné que l'intimé Jean-Paul Gagnon a démissionné du Barreau du Québec en juillet dernier. Des démarches doivent être entreprises avec le syndic du Barreau concernant son compte en fidéicommis.

[7] Les intimés ayant manifesté leur position ont consenti ou n'ont pas contesté la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage de l'Autorité.

[8] Il appert que l'enquête, en son sens large, est toujours en cours et que les motifs initiaux sont toujours présents. En effet, une audience est fixée en janvier 2020 portant sur des mesures administratives en lien avec les faits de ce dossier.

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 27.

2 *Autorité des marchés financiers* c. *Succession de Roberge*, 2016 QCBDR 70, *Autorité des marchés financiers* c. *Succession de Roberge*, 2016 QCTMF 30, *Autorité des marchés financiers* c. *Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 10, *Autorité des marchés financiers* c. *Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 57, *Autorité des marchés financiers* c. *Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 90, *Autorité des marchés financiers* c. *Succession de Roberge*, 2018 QCTMF 3, *Autorité des marchés financiers* c. *Succession de Roberge*, 2018 QCTMF 55, *Autorité des marchés financiers* c. *Succession de Roberge*, 2018 QCTMF 93.

3 RLRQ, c. V-1.1.

4 Art. 249 LVM.

5 Art. 250 (2e al.) LVM.

[9] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la procureure de l'Autorité a amendé verbalement sa demande, en demandant une durée de trois mois plutôt que de douze mois.

[10] Le Tribunal considère que la durée de trois mois demandée par l'Autorité est raisonnable dans les circonstances du présent dossier.

[11] Par conséquent, le Tribunal estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de trois mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[6] et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[7] :

ACCUEILLE la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public l'ordonnance de blocage émise par le Tribunal le 26 février 2016[8] et telle que renouvelée depuis pour une période de 3 mois commençant le **5 octobre 2019** et se terminant le **5 janvier 2020** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

> **ORDONNE** à M[e] Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommis détenu auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit [...]) et portant le numéro [...].

M[e] Lise Girard, juge administratif

M[e] Caroline Néron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 septembre 2019

6 RLRQ, c. E-6.1.
7 RLRQ, c. V-1.1.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Roberge (Succession de)*, préc., note 1.